

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 29^e SÉANCE

Séance du vendredi 31 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Maurice Colin, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20.500.000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat. — N° 225.
3. — Dépôt, par M. Monnier, de deux rapports au nom de la 3^e commission d'intérêt local sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, relatif à un échange de terrain entre l'Etat et M. Labric. — Fasc. 10, n° 29.
 - Le 2^e, relatif à un échange de terrain entre l'Etat et M. Cante. — Fasc. 11, n° 30.
 Dépôt par M. Millies-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 (rapport général). — N° 226.
 - Dépôt par M. Cazeneuve, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre. — N° 227.
4. — Dépôt de deux propositions de loi de M. Simonet.
 - La 1^{re}, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance. — N° 228.
 - La 2^e, tendant à modifier le régime de l'adoption. — N° 229.
 Demande de déclaration de l'urgence. — Ajournement à la fin de la séance.
5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2148 du code civil. — Renvoi à la commission, nommée le 24 novembre 1896, relative à la réforme du régime hypothécaire. — N° 230.
6. — Dépôt et lecture par M. Théodore Girard d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2148 du code civil. — N° 231.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Discussion immédiate prononcée.
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical.
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Discussion générale : M. Cazeneuve, rapporteur.
 - Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
 - Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
8. — Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.
 - Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Viger, rapporteur ; Courrégelongue, Brager de La Ville-Moyssan et Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Clôture de la discussion générale.

Renvoi à la prochaine séance de la discussion des articles.

10. — Dépôt, par M. Etienne Flandin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. — N° 232.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

11. — Dépôt, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre. — Renvoi à la commission, nommée le 13 février 1902, relative aux voies navigables. — N° 233.

12. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — N° 234.

Dépôt, par M. Gavini, d'un rapport au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités. — N° 235.

13. — Déclaration de l'urgence sur les deux propositions de loi déposées par M. Simonet :

La 1^{re}, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée, et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance ;

La 2^e, tendant à modifier le régime de l'adoption.

Renvoi aux bureaux.

14. — Règlement de l'ordre du jour : M. Viger. Fixation de la prochaine séance au vendredi 7 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 23 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20.500.000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 3^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Labric ;

Le 2^e, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Cante.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millies-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (Rapport général.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Simonet deux propositions de loi :

La 1^{re}, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance ;

La 2^e, tendant à modifier le régime de l'adoption.

Elles seront imprimées et distribuées.

M. Simonet demande l'urgence en faveur de ces deux propositions.

Aux termes du règlement, l'urgence ne peut être prononcée qu'à la fin de la séance.

En conséquence, je consulterai le Sénat sur l'urgence des propositions de loi de M. Simonet à la fin de la séance, avant la fixation de l'ordre du jour.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 30 mai 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 mai 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 2148 du code civil.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 24 novembre 1896

relative à la réforme du régime hypothécaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2148 DU CODE CIVIL

M. le président. La parole est à M. Théodore Girard pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Théodore Girard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2148 du code civil.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, avant la loi du 1^{er} mars 1918, le dernier alinéa de l'article 2148 du code civil, relatif aux inscriptions d'hypothèques légales ou judiciaires, disposait qu'« à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau ».

La loi du 1^{er} mars 1918 a substitué à ce texte celui ci-après : « A défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans le ressort du tribunal civil de la situation des biens. »

Cette substitution, faite dans le but de mettre en harmonie le dernier paragraphe de l'article avec le premier du même article imposant aux créanciers l'obligation d'élire domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de la situation des biens, est due à une inadvertance.

On n'a pas songé, en effet, que le ressort d'un même tribunal pouvait comprendre plusieurs conservations d'hypothèques, et cette situation se présente dans plusieurs départements. A Paris, notamment, il existe dix bureaux différents pour l'unique ressort du tribunal civil de la Seine.

Il suffirait, dès lors, au créancier de requérir son inscription d'hypothèque légale ou judiciaire dans une seule conservation pour que cette inscription frappât tous les immeubles appartenant au débiteur dans le ressort du tribunal.

C'est ce qui est inadmissible.

Ainsi que l'expose M. Viollette dans la proposition de loi adoptée par la Chambre, cette faculté ainsi conférée au créancier est la source d'inconvénients graves, qu'il signale dans son rapport, pour le bon fonctionnement de notre système hypothécaire, pour l'accomplissement des formalités, et obligera à des frais considérables toutes les personnes désirant être renseignées d'une manière complète sur la situation hypothécaire d'un immeuble.

Il y a donc lieu de modifier le texte de la loi du 1^{er} mars 1918 ; et, cette loi devant entrer en application le 2 juin, il y a urgence à faire procéder à cette modification.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt et un de nos collègues dont voici les noms : MM. Théodore Girard, Cordelet, de Selves, Millès-Lacroix, Félix Martin, Lourties, Chapuis, Mollard, Courrégelongue, Mir, Grosjean, Bérard, Lebert, Savary, Jules Mercier, Brindeau, Surreaux, Charles-Dupuy, Monnier, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. L'urgence est déclarée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2148 du code civil.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mai 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Le deuxième alinéa du n° 5 de l'article 2148 du code civil, modifié par la loi du 1^{er} mars 1918, est rédigé ainsi qu'il suit :

« La disposition du paragraphe précédent n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans la circonscription du bureau. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES THERMOMÈTRES MÉDICAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, directeur du personnel, des expositions et des transports,

est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à rendre obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mai 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« CLÉMENTEL. »

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'aurais pas demandé la parole pour donner au Sénat des explications, d'ailleurs très courtes, si ce projet modeste n'avait cependant un triple intérêt.

D'abord il intéresse nos blessés et nos malades civils et militaires, ensuite il a quelque importance pour notre industrie nationale, et enfin, d'accord avec le Gouvernement, votre commission a modifié d'une façon assez sensible le projet qui nous était venu de la Chambre des députés, ce qui nécessite une justification.

Depuis que les cliniciens s'inquiètent fort justement de la température des malades et des blessés confiés à leurs soins, pour asseoir le diagnostic ou le pronostic, l'exactitude — comme la sensibilité — d'un thermomètre médical est de première importance. Vous savez que les thermomètres médicaux sont gradués au dixième de degré. Il est bon qu'un thermomètre soit exact au dixième de degré et soit sensible au point de donner rapidement la température dans un laps de temps de trois à cinq minutes.

Les fièvres typhoïdes — je dis « les » car, avec l'évolution de la science, on sait qu'il en est plusieurs — qui, dans les armées, ont été l'objet de nos justes préoccupations, ne peuvent être diagnostiquées que suivant la température, et c'est pour cela qu'il est de toute nécessité qu'un thermomètre médical soit exact. Si l'inexactitude est trop grossière, telle fièvre typhoïde peut être totalement méconnue. La marche de la température en nosologie est souvent précieusement indicatrice.

L'administration militaire, comme l'assistance publique, a toujours exercé au cours de cette guerre, un contrôle sur les thermomètres médicaux. La pharmacie centrale de l'armée, chargée de contrôler les thermomètres livrés à nos hôpitaux militaires, a reconnu que 80 p. 100 d'entre eux devaient être éliminés comme inexacts. Ces thermomètres nous viennent aujourd'hui, non pas de notre industrie nationale — car nous n'en fabriquons pas — mais d'un peu partout : de Suisse, d'Angleterre, des États-Unis.

Il faut convenir — c'est un hommage, hélas ! à rendre à la vérité — qu'avant la guerre, cet instrument de précision, comme

beaucoup d'autres, nous arrivait d'Allemagne et était sensiblement plus exact. Je crois même savoir que la qualité et la nature du verre employé par les Allemands étaient spéciales ; or, cette qualité est indispensable pour qu'avec le temps, sous l'influence des variations de température, le verre ne subisse pas peu à peu de modification moléculaire, ce qui porte atteinte à son exactitude. Il n'est pas de médecin attentif — et j'en vois, parmi mes collègues, qui peuvent, à cet égard, appuyer mon dire — qui ne sache qu'au bout de quelque temps d'usage, l'exactitude d'un thermomètre laisse à désirer.

La question comporte donc un côté industriel tout particulier.

Elle doit attirer toute l'attention de nos industriels français. Dans tous les cas, l'exactitude nécessaire du thermomètre médical réclame un contrôle au seuil même de sa fabrication. L'académie de médecine a émis à cet égard un vœu que nous avons rappelé dans notre rapport.

L'objet de ce projet de loi est d'exiger ce contrôle, qui s'effectuera moyennant une somme aussi minime que possible et qui se traduira par l'inscription, sur l'instrument, d'une marque de garantie avec la date à laquelle la vérification a eu lieu.

Pour la surveillance des instruments mis en vente, il semble qu'elle doive être confiée aux vérificateurs des poids et mesures. Nous avons maintenu la plupart des dispositions adoptées par la Chambre des députés. A l'article 1^{er}, nous donnons neuf mois aux commerçants français pour se mettre en règle avec la loi ; il est difficile de ne pas admettre des dispositions transitoires dans un projet quelconque. D'ailleurs, les motifs du projet invitent les maisons sérieuses d'instruments de précision, — et elles sont nombreuses en France, à Paris notamment — à faire contrôler les thermomètres aussitôt la loi promulguée et à éliminer les instruments inacceptables.

Je ne doute pas qu'elles fassent le sacrifice de ceux qui font par trop injure à l'exactitude.

Le projet prévoit, si le thermomètre ne porte pas les signes de contrôle, l'application de l'article 479 du code pénal, c'est-à-dire une peine de 10 à 15 fr. d'amende. Le projet de la Chambre avait frappé de cette peine, non seulement la mise en vente et la vente de thermomètres non contrôlés, mais même leur usage. Votre commission a estimé que c'était aller un peu trop loin. Je suis médecin, je connais mon thermomètre, je sais qu'il est en retard ou en avance de trois dixièmes de degré, par exemple. Je tiens compte de cet écart lorsque je prends la température de mes malades. Peut-on me faire grief de conserver ce thermomètre et d'en faire usage, puisque, chaque fois, je sais rectifier son inexactitude dans l'appréciation de ses données ? Il serait un peu excessif de frapper d'une amende le médecin qui aurait un thermomètre ne portant pas les signes du contrôle après le délai des neuf mois expirés, en assimilant l'usage au vendeur ou au metteur en vente ! Laissons au médecin responsable et renseigné sur son propre thermomètre le soin de l'utiliser à son gré.

D'ailleurs, il se casse tellement de thermomètres, que ceux qui ne sont pas contrôlés finiront bientôt par disparaître, il ne restera plus que des thermomètres contrôlés. C'est un instrument très fragile et, quelles que soient les précautions qu'on prenne, les accidents sont fréquents. Deux millions de thermomètres, peut-être, ont été ainsi sacrifiés dans les divers hôpitaux, cliniques et ambulances, depuis août 1914.

Il est un point sur lequel je veux appeler particulièrement votre attention. L'article 4 nouveau, que votre commission a cru devoir

introduire dans le dispositif, a son importance. Votre commission n'a pas pu admettre que, si un commerçant vend un thermomètre ne portant pas les signes de contrôle après les neuf mois prévus par l'article 1^{er}, il soit frappé seulement d'une amende de 10 à 15 fr., dans le cas où ledit thermomètre serait inexact.

Il y aura de sa part, en effet, une négligence coupable pour ne pas l'avoir fait contrôler et sa bonne foi se trouve engagée s'il a ainsi vendu un instrument inexact : il y a tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Nous estimons que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1915 sur la répression des fraudes doit être appliqué.

A cet égard, nous sommes d'accord avec le Gouvernement. Le service de la répression des fraudes a même estimé que, en s'engageant dans cette voie, on allait, pour ainsi dire, fixer la jurisprudence de la loi du 1^{er} août 1905, qui, en pratique, ne paraît viser que les matières alimentaires, les engrais et les produits pharmaceutiques, alors qu'elle devrait s'étendre à toute espèce de marchandises mises en vente. Le texte, d'ailleurs, est formel.

L'interprétation que nous donnons de l'article 1^{er}, qui vient frapper la tromperie sur la nature et la qualité de toutes les marchandises, quelles qu'elles soient, a, d'ailleurs, reçu une application récente et toute de circonstance pour la poursuite des masques inefficaces, soi-disant protecteurs contre les gaz asphyxiants.

Une lampe électrique de poche qui est vendue pour donner quinze heures de lumière et qui ne fonctionne que pendant quatre ou cinq heures, par exemple, devrait être saisie pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, comme infraction à la loi du 1^{er} août 1905.

Telle est la jurisprudence que nous voudrions voir se généraliser, dans l'intérêt de la probité commerciale.

Pour les thermomètres médicaux, on peut dire que la santé de nos malades est engagée. Par suite, on ne saurait être trop sévère lorsqu'il y aura tromperie sur l'exactitude.

Pour l'application de cette loi nouvelle de garantie, où auront lieu les opérations de contrôle ?

Jusqu'à présent, le contrôle est effectué au laboratoire du conservatoire des arts et métiers. Là, il y a tout un service, que préside M. Pérot, professeur à l'école polytechnique. Cette installation intéressante mérite d'être signalée. Ce laboratoire de contrôle recevra, sans doute, une certaine extension à l'occasion de l'application de cette loi nouvelle.

Néanmoins, votre commission a estimé — et ce desideratum figure dans mon rapport — que, pour faciliter le commerce des thermomètres médicaux, il sera nécessaire d'organiser, en dehors de Paris, plusieurs centres de contrôle en province.

Dans les centres régionaux où nous avons des facultés des sciences et des facultés de médecine, on pourra organiser des laboratoires de contrôle. Le thermomètre est un instrument très fragile. Il faut lui éviter des transports multiples qui peuvent amener un déchet par suite de la casse, des plus préjudiciables à cette industrie ou commerce spécial.

Le règlement d'administration publique élaboré avec le concours de la commission de métrologie, qui entendra les intéressés, fixera tous les points d'application, pour que rien ne soit laissé au hasard.

En résumé, l'application de la loi dont nous venons d'analyser la portée et le caractère offre un réel intérêt. Cette loi de contrôle va engager notre industrie nationale à fabriquer des produits exacts, sen-

sibles, dont les marques seront appréciées même à l'étranger. Elle protégera la probité commerciale. Enfin, elle protégera nos blessés militaires, nos malades militaires et civils, en facilitant la tâche médicale et chirurgicale par l'usage de bons instruments. Et c'est là l'objet de nos légitimes préoccupations. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la présente loi, aucun thermomètre médical ne pourra être livré, mis en vente ou vendu, sans avoir été soumis à une vérification préalable.

« Chaque instrument devra porter le nom du constructeur et sera, après vérification, muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auquel ils sont soumis, les droits à percevoir et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi. Ce règlement devra intervenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les contraventions à l'article 1^{er} de la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées à l'article 479 du code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'article 483 du même code, la peine sera de 50 fr. à 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Indépendamment des contraventions visées à l'article 3, lorsqu'un thermomètre médical, mis en vente ou vendu sans les signes du contrôle prévus à l'article 1^{er}, aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, le vendeur ou détenteur responsable sera passible, en cas de mauvaise foi constatée, des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, et, dans le cas contraire, des peines prévues par l'article 13 de cette même loi.

« Les mêmes peines sont applicables au vendeur ou détenteur responsable dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes du contrôle prévus à l'article 1^{er} aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.

« Dans le cas d'apposition d'une fausse marque sur un appareil, les articles 142 et 143 du code pénal seront applicables. En toutes circonstances, les appareils reconnus inexacts seront saisis et confisqués.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux auteurs des infractions visées au présent article. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet est adopté.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

M. le président de la commission demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence. Je mets aux voix la déclaration d'urgence. Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La clôture de la discussion générale ayant été prononcée, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

De la vente des fonds de commerce.

« Art. 1^{er}. — Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. Le vendeur doit faire connaître dans l'acte et dans l'inscription la nature et la date de son titre d'acquisition, les nom, prénoms, profession et domicile de son auteur, à moins qu'il ne déclare avoir créé le fonds.

« L'acte de vente doit contenir la date, la durée, le loyer et les autres conditions essentielles du bail cédé avec le fonds. Il doit, s'il est sous signatures privées, être enregistré au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce, avant son dépôt au domicile élu, effectué en exécution de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ci-après, et ce, à peine de nullité de la formalité du dépôt.

« Le privilège ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription et, à défaut d'indication précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

« Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

« Le privilège qui garantit chacun de ces prix et les charges, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

« Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel. Toutefois, les parties peuvent imputer autrement, d'un commun accord, les paiements comptant.

« Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les créances privilégiées sur les fonds de commerce, indépendamment de celle du vendeur, sont : 1^{re} la créance des échangistes pour les soultes ; 2^{re} la créance du donateur pour les charges et prestations imposées au donataire ; 3^{re} les créances des copartageants pour soulte et retour de lots et prix de licitation ; 4^{re} les créances résultant de l'option pour la conservation d'un fonds de commerce faite soit

par un époux survivant, en vertu d'une clause de son contrat de mariage, soit par un associé, en vertu d'une convention statutaire d'attribution. Les soultes d'échange ou de partage sont réparties, comme les charges et prestations imposées au donataire, proportionnellement à l'importance de chacun des éléments du prix.

« Les privilèges et actions résolutoires des échangistes et du donateur sont soumis à toutes les règles prescrites pour le privilège et l'action résolutoire du vendeur. Le privilège des copartageants et celui résultant de l'option visée ci-dessus suivent les mêmes règles que celui du vendeur. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans les vingt jours de la date de la prise de possession du fonds obligatoirement fixée par le contrat ; et, en matière de partage, de licitation ou d'option pour la conservation d'un fonds faite par l'époux survivant, dans les vingt jours de la date de l'acte et dans les vingt jours de l'acte de décès de l'un des associés, si l'associé survivant est attributaire, aux termes des statuts, sur les bases du dernier inventaire, de tout l'actif social, y compris le fonds de commerce.

« L'action résolutoire doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.

« En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints, mais seulement jusqu'à concurrence du prix de la vente en ce qui concerne les marchandises. Il est comptable de la valeur des éléments incorporels du fonds, du matériel et des marchandises au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des éléments incorporels du fonds, des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

« Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds, et aux vendeurs à crédit de machines et appareils servant à l'exploitation du fonds visés dans l'article 43, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions ou transcriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

« Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

« Toute résolution judiciaire ou amiable de la vente sera publiée par celui qui l'aura obtenue, dans le mois du jour où elle est définitive, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal où le fonds est situé ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

« Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit notifier la poursuite aux précédents vendeurs

du fonds et aux vendeurs à terme de machines et appareils servant à son exploitation, au domicile élu dans leurs inscriptions ou transcriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer. Il en sera de même, pour le vendeur à terme de machines et appareils, du droit d'en demander la vente séparée, conformément à l'article 43, paragraphe 7.

« L'article 550, paragraphe 6, du code de commerce n'est applicable ni au privilège, ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute vente ou toute cession à titre onéreux de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, tout apport de fonds dans une société commerciale ou civile, toute donation ou tout legs avec charges et toute attribution de fonds de commerce par partage avec soulte, par licitation ou par option après dissolution de mariage ou de société, doivent être, dans les dix jours de la date fixée pour la prise de possession, publiés à la diligence de l'acquéreur et, à défaut, de l'ancien propriétaire, sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal où le fonds est situé ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

L'extrait ou avis indique la nature et la date du contrat, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, la date fixée par le contrat pour la prise de possession, le délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal. Si l'acte de vente ou l'extrait qui en a été publié ne contiennent pas la date de la prise de possession et les éléments essentiels ci-dessus, la publication est nulle.

« Le changement de date de la prise de possession depuis la publication de l'extrait rend également nulle la publication.

« Dans les dix jours qui suivent l'insertion au journal local, la publication sera renouvelée dans un bulletin bi-hebdomadaire, annexe au *Journal officiel*. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la disposition qui précède et fixera notamment la périodicité du bulletin, le prix de l'abonnement et le coût des insertions, y compris le numéro justificatif. Il sera justifié des insertions par un exemplaire du numéro du journal ou du bulletin portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire dans le mois de la date de chaque exemplaire.

« Dans dix jours au plus tard après la seconde publication, tout créancier de l'ancien propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir que dans la mesure où il peut exercer son privilège, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de partie du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

« La demande en mainlevée d'opposition est portée, suivant les distinctions établies dans l'article 631 du code de commerce, soit devant le tribunal de commerce, soit

devant le tribunal civil de la situation du fonds.

« Néanmoins, en cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations ou aux mains d'un tiers commis à cet effet somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaitrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que toutefois il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur.

« Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

« Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition.

« L'acquéreur qui, sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications ou qui, soit avant l'expiration du délai de dix jours, soit au mépris des inscriptions ou oppositions, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers. Il en sera de même au cas où l'acquéreur n'aurait pas déposé son contrat au domicile élu conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales, l'inscription et la publication prescrites par les articles 3 et 4 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leurs sièges.

« Si une succursale forme l'objet unique de la cession, la publication doit être faite dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement principal et dans le ressort de la situation de la succursale, avec élection de domicile dans chacun desdits ressorts. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas de vente d'un fonds de commerce sans situation fixe, l'inscription du privilège du vendeur est prise sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le vendeur a son domicile ou sa résidence fixe d'après la déclaration qu'il en a faite, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1912, et dont il sera fait mention dans l'acte. Les publications prescrites par l'article 4 dans une feuille locale sont faites dans un journal d'annonces légales du ressort de ce tribunal ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

« La déclaration d'un nouveau domicile ou d'une nouvelle résidence doit faire connaître le lieu où la précédente déclaration a été reçue: elle ne produit ses effets qu'à

partir du jour où elle a été mentionnée en marge de la précédente; les deux premiers paragraphes de l'article 30 deviennent alors applicables. » — (Adopté.)

Art. 7. — Pendant les vingt jours qui suivent la seconde publication, l'acquéreur est tenu de laisser en dépôt au domicile élu un des originaux ou une expédition de l'acte de vente ou de cession, et il est tenu de le communiquer, ainsi que les oppositions qu'il a reçues, à tout créancier inscrit ou opposant et au vendeur, qui peuvent en prendre communication sans déplacement et copie s'ils le jugent utile. L'acquéreur ou son mandataire ont le droit d'exiger des créanciers et du vendeur auxquels la communication a été faite, une décharge sur papier libre et sans frais indiquant les pièces communiquées et la date à laquelle la communication a eu lieu.

« Si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans le délai fixé par l'article 4, ces créanciers peuvent former, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, en se conformant aux prescriptions de l'article 40 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises. Toutes les dispositions de l'article 40 ci-après non contraires à celles du présent article sont au surplus applicables à la surenchère du sixième.

« Les délais d'opposition et de surenchère ne courent pas dans le cas où le dépôt ou la communication soit de l'acte de vente, soit des oppositions, n'auraient pas eu lieu ou auraient été incomplets.

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du vendeur, tout créancier et le syndic ou le liquidateur peuvent former la surenchère du sixième dans les quarante jours qui suivent la liquidation judiciaire ou la faillite. Le paragraphe 10 de l'article 40 n'est pas applicable à la surenchère ainsi formée par le syndic ou le liquidateur judiciaire.

« Lesurenchérisseur ne peut pas empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits et de tous les créanciers opposants.

« La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 31 de la présente loi.

« L'officier public commis pour procéder à la vente doit n'admettre à enchérir que les personnes dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont déposé, soit entre ses mains, soit à la caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme dont l'importance est déterminée par le jugement qui ordonne la vente du fonds et ne peut être inférieure à la portion du prix de la première vente stipulée payable comptant. Cette disposition n'est pas applicable au surenchérisseur.

« L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

« Si l'acquéreur est dépossédé, par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication. Faute de satisfaire à cette obligation ou de déclarer qu'il n'a reçu aucune opposition, il est pas-

sible de tous dommages-intérêts envers l'adjudicataire, qui fera publier l'adjudication prononcée à son profit aux frais dudit acquéreur surenchérisseur, et pourra, dans tous les cas, prélever le coût de la publication sur son prix. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans la quinzaine au plus tard de la publication de l'acte constatant l'apport en société d'un fonds de commerce, effectuée conformément à l'article 4 de la présente loi, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport, si cet apport est rémunéré exclusivement ou partiellement par des droits sociaux, fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds sa qualité de créancier et la somme qui lui est due ou, si la somme n'est pas liquide, les causes de sa créance. Il lui sera délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration.

« Tout créancier qui a fait la déclaration prescrite par le paragraphe précédent peut, à moins que la société n'offre le paiement de la valeur du fonds d'après expertise, poursuivre contre son débiteur la vente du fonds devant le tribunal de commerce de la situation du fonds, suivant les règles des articles 32, paragraphes 5, 6, 7 et 8, et 34 de la présente loi.

« Si la publication de l'acte constatant l'apport n'a pas eu lieu conformément à l'article 4 et dans les délais fixés par ledit article, les créanciers de l'apporteur pourront, sans déclaration préalable de leurs créances au greffe et à défaut de paiement ou de l'offre par la société de payer la valeur du fonds d'après expertise, en poursuivre la vente comme il est dit ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En cas de location industrielle ou commerciale, les dispositions de l'article 1717 du code civil demeurent applicables.

« Toutefois, si le bail stipule que la sous-location ou la cession du bail peut avoir lieu avec le consentement du bailleur ou au profit d'une personne agréée par lui, le bailleur ne peut refuser d'accepter comme sous-locataire ou cessionnaire du bail la personne à laquelle le fonds de commerce a été transmis, à moins de motifs graves dont il devra saisir le tribunal civil ou le juge de paix, suivant leur compétence respective, dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le locataire. L'acquéreur pourra entrer en possession à la date fixée par son contrat et y sera maintenu si le bailleur succombe dans son action. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Du nantissement des fonds de commerce

« Art. 10. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la présente loi.

« Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi comme faisant partie d'un fonds de commerce: l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage; le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, même s'ils sont immeubles par destination; les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

« Le certificat d'addition postérieur au

nantissement qui comprend le brevet, auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué.

« A défaut d'indication de chacun des éléments ci-dessus dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

« Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé dûment enregistré. Le propriétaire du fonds doit faire connaître dans l'acte la nature et la date de son titre d'acquisition, les nom, prénoms, profession et domicile de son auteur.

« Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. S'il s'agit d'un fonds sans situation fixe, l'article 6 est applicable à l'inscription du privilège.

« La même formalité devra être remplie au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprises dans le nantissement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif. Elle est valablement prise, dans ce délai, contre la succession bénéficiaire ou vacante du constituant.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 446, 447 et 448, paragraphe 1^{er}, du code de commerce sont applicables aux nantissements de fonds de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

SECTION I. — Titres à ordre. — Assurances. Pénalités.

« Art. 15. — Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

« Lorsque partie du prix ou de la créance est représentée par des effets de commerce souscrits ou acceptés par l'acquéreur ou par l'emprunteur à l'ordre du vendeur ou du créancier nanti, ces effets doivent être mentionnés dans l'acte de vente ou de nantissement, avec indication de leur montant et des dates d'échéance; ils seront causés valeur en prix de fonds de commerce ou en prêt garanti par nantissement. Le premier endossement devra mentionner la date, le volume et le numéro de l'inscription du privilège.

« Le privilège inscrit au greffe profite aux porteurs des dits effets, à la condition que tous les endos précédant la cession à leur profit aient été effectués en conformité de l'article 137 du code de commerce.

« Tous les porteurs de ces effets viennent en concurrence pour l'exercice de leur privilège, quelle que soit l'échéance des effets dont ils sont porteurs.

« Toute antériorité stipulée par le vendeur ou le créancier nanti à son profit ou concédée par lui à un tiers ne sera pas opposable aux porteurs réguliers desdits

effets, à moins qu'elle n'ait été portée à leur connaissance par une mention inscrite sur les effets.

« Le tiers porteur qui fait procéder à la vente du fonds de commerce grevé de son privilège, ne peut exercer son recours contre les endosseurs et contre le débiteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix.

« En cas d'insuffisance du prix pour désintéresser le vendeur ou le créancier subrogé dans ses droits, un délai d'un mois lui est imparti à partir du jour où il a été avisé de la délivrance des bordereaux de collocation.

« Les établissements publics de crédit peuvent recevoir avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts les effets de commerce souscrits en conformité du présent article et de l'article 43 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les créanciers privilégiés sur un fonds de commerce ont sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés, conformément à l'article 2 de la loi du 19 février 1889. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le propriétaire d'un fonds de commerce qui a acheté à crédit ou donné en nantissement le matériel qui en dépend, et qui l'aura détourné, dissipé ou volontairement détérioré, sera poursuivi sous l'inculpation d'abus de confiance et frappé des peines prévues par l'article 406 du code pénal. Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal. » — (Adopté.)

SECTION II. — Formalités et durée de l'inscription. — Obligations du greffier.

« Art. 18. — Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers, au greffier du tribunal de commerce, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe.

« Il est joint deux bordereaux écrits sur papier libre; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre; ils contiennent exclusivement :

« 1^o Les noms, prénoms et domiciles du vendeur, du précédent propriétaire, son auteur, et de l'acquéreur; ou les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds, si c'est un tiers; leur profession, s'ils en ont une;

« 2^o La date et la nature du titre en vertu duquel l'inscription est prise et, en cas de vente ou cession, la date fixée pour la prise de possession, la date et la nature du titre d'acquisition du vendeur ou cédant;

« 3^o Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité;

« 4^o La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication, sans description même sommaire, des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nominativement désignés, avec la date et le numéro du dépôt en ce qui concerne les marques de fabrique et les dessins ou modèles industriels;

« 5^o Election de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds.

« Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent, en outre, être inscrites à l'office national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité, à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels. L'inscription à l'office national de la propriété industrielle a lieu, à défaut d'inscription du privilège au greffe du tribunal de commerce, sur la présentation de l'acte stipulant un prix payé comptant ou contenant une renonciation expresse du vendeur à inscrire son privilège.

« Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par la section IV du titre II de la loi du 5 juillet 1844. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre, s'il existe en minute, que l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Les antériorités et les subrogations ne peuvent résulter que d'actes authentiques ou d'actes sous-seing privé dûment enregistrés.

« La date des mentions détermine le rang des créanciers subrogés ou des cessionnaires d'antériorité dans leurs rapports entre eux.

« La demande en réalisation d'un fonds de commerce, formée soit par le débiteur, soit par l'un de ses créanciers, doit être, à peine de non-recevabilité, mentionnée sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce, au vu de l'original ou de la copie de l'exploit. Lorsqu'une demande, ainsi mentionnée, est encore pendante ou a reçu satisfaction, toute demande nouvelle est irrecevable.

« Sur la réquisition de l'administrateur désigné, le greffier mentionne également sur le même registre la date du jugement ordonnant la vente, ainsi que les nom et adresse de l'administrateur. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

« Les tiers porteurs des effets représentant le prix ou la créance privilégiée auront le droit, dans le même délai, d'opérer le renouvellement de l'inscription à concurrence du montant des effets dont ils seront porteurs, à défaut par le vendeur ou le créancier de l'avoir fait.

« L'inscription garantit au même rang que le principal deux années d'intérêts, sans préjudice des inscriptions portant privilège à compter de leur date qui seront prises pour les intérêts autres que ceux conservés par la première inscription. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. L'opposition au jugement rendu par

défaut ne sera recevable que dans le mois qui suivra la signification dudit jugement au créancier, à son domicile réel et au domicile élu dans l'inscription.

« A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

« Il ne pourra être consenti de main levée sans paiement, lorsque des effets de commerce auront été souscrits pour l'acquéreur ou l'emprunteur, pour la partie du prix ou de l'obligation représentée par ces effets.

« Le notaire chargé de dresser l'acte de mainlevée totale ou partielle de l'inscription devra se faire représenter, en même temps que l'acte de vente ou de nantissement, et pourra conserver pour sa décharge soit la totalité des effets énoncés auxdits actes, soit les effets échus à la date de la mainlevée partielle.

« La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'office national sera opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Lorsque la radiation, non consentie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

« Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle est portée pour le tout devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

« Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

« Un état des inscriptions ou mentions effectuées à l'office national de la propriété industrielle doit de même être délivré à toute réquisition.

« Le notaire commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce peut, s'il le juge utile, se faire délivrer par le greffier copie des actes de vente sous-seing privé déposés au greffe et concernant ledit fonds. Il peut également se faire délivrer expédition des actes authentiques de vente et de location concernant ce fonds. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Dans aucun cas, les greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ni la délivrance des états ou certificats requis.

« Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions, transcriptions ou mentions requises en leur greffe et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions ou mentions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provient de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à 5 centimes par 100 fr. sans addition d'aucun décime. Il sera perçu, lors de l'enregistrement de l'acte de vente, sur le prix ou la portion du prix non payée et, lors de l'enregistrement du contrat de nantissement, sur le capital de la créance.

« Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement sera

perçu par l'administration de l'enregistrement sur la présentation des bordereaux, avant leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

« Sont affranchis du timbre : le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de l'article 19, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies dressés en exécution de la présente loi, le registre des transcriptions d'actes de location d'objets mobiliers ou de vente à crédit de machines et appareils, tenu en exécution des articles 42 et 43, le registre des mentions prescrites par l'article 20, paragraphe 3, et les copies qui en seront requises, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en seront délivrées en exécution de l'article 25, paragraphe 3, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

« Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies de transcriptions et mentions ou d'actes de vente sous-seing privé, délivrés par les greffiers, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le droit d'enregistrement auquel seront assujettis les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription est fixé à 2 centimes 1/2 par 100 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée, sans addition d'aucun décime et la formalité de la radiation au greffe du tribunal de commerce ne donnera lieu à aucun droit.

« S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 2 fr. par chaque acte, sans que ce droit puisse excéder, toutefois, le droit proportionnel qui serait exigible sur la mainlevée totale. » — (Adopté.)

SECTION III. — De la réalisation du gage et de la purge des créances inscrites.

« Art. 29. — Toute dette garantie par un privilège inscrit sur tout ou partie d'un fonds de commerce peut toujours être remboursée par anticipation, en prévenant le créancier un mois d'avance, nonobstant toute convention contraire. » — (Adopté.)

« Art. 30. — En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, par lettres recommandées avec avis de réception, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner, et si l'absence de notification n'a pas permis aux créanciers de satisfaire aux prescriptions du paragraphe suivant.

« Dans la quinzaine de l'avis du déplacement à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribunal de ce ressort.

« Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

« L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures.

« Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le tribunal de commerce

sont soumises aux règles de procédure édictées par le paragraphe 8 de l'article 32 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions, ou l'expulsion, en référé, du locataire pour défaut de paiement des loyers, doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ou l'ordonnance ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

« La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution, et le débiteur contre lequel elles sont exercées, peuvent demander devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent. Le débiteur qui requiert la vente de son fonds est tenu de déposer au greffe du tribunal, à l'appui de sa demande, son acte d'acquisition, son bail et, s'il y a lieu, ses polices d'assurances, pour être mises par le greffier à la disposition, soit de l'administrateur provisoire, soit de l'officier public commis pour dresser le cahier des charges.

« Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 de la présente loi.

« Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

« S'il ne le demande pas, le tribunal de commerce fixe le délai dans lequel, à partir du jugement, la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formes édictées par l'article 34 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront requises et continuées sur les derniers errements.

« Il nomme un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder un notaire qui dresse le cahier des charges. S'il fixe des mises à prix distinctes, pour les éléments incorporels du fonds, les marchandises, le matériel et spécialement les machines et appareils visés à l'article 43, le prix de l'adjudication sur réunion de tous les éléments constitutifs du fonds sera ventilé, s'il y a lieu, en prenant pour base les mises à prix. Des mises à prix distinctes sont fixées pour les éléments incorporels du fonds et pour les machines et appareils mentionnés ci-dessus, s'il est décidé que le matériel et les marchandises seront pris par l'adjudicataire à dire d'experts. L'administrateur prend immédiatement possession du fonds, en dresse l'inventaire et en continue ou surveille l'exploitation ; il accomplit tous actes conservatoires utiles. L'adjudication a lieu en sa présence et il peut la requérir si le débiteur poursuivi, ayant lui-même fait ordonner la vente, néglige d'y faire procéder ; il reçoit le prix de l'adjudication pour en opérer la consignation ; il fait, à défaut de l'adjudicataire, les publications prévues à l'article 4 et reçoit les oppositions à son domicile.

« La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête.

« Le tribunal peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

« Le tribunal de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. Le débiteur ne peut, à compter du jour du jugement, aliéner le fonds de commerce, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer, à moins que la vente n'ait eu lieu du consentement du créancier saisissant, des créanciers inscrits sur le fonds et de l'administrateur. L'appel du jugement n'est suspensif qu'en ce qui concerne la vente du fonds; le débiteur qui a demandé la vente de son fonds, ou qui ne s'est pas opposé à la demande du créancier saisissant, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement. L'appel est formé dans la quinzaine de la signification du jugement; l'administrateur est mis en cause et il est statué sommairement par la cour dans le mois; l'arrêt, non susceptible d'opposition, est exécutoire sur minute.

« Tout commerçant, avant d'être l'objet de poursuites de saisie-exécution, peut présenter requête au tribunal de la situation du fonds, à l'effet d'obtenir la mise en vente de son fonds aux enchères publiques. Le tribunal, après l'avoir entendu, ordonne, s'il y a lieu, la vente du fonds et désigne un administrateur provisoire. Les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article et l'article 31 sont applicables à la vente ainsi ordonnée. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous-seing privé, poursuivre la vente du fonds qui constitue leur gage, même s'il est réduit à l'un ou plusieurs des éléments incorporels, quinze jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

« La demande est portée devant le tribunal de commerce de la situation du fonds, lequel statue comme il est dit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le poursuivant ou l'administrateur fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication si bon leur semble.

« La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieux, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

« Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds et de l'officier public commis.

« L'affiche sera insérée, dix jours aussi avant la vente, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce et, à défaut, du tribunal de l'arrondissement où le fonds est situé.

« La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

« Il sera statué d'urgence, par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication et sur les dépens; ces moyens devront être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Le tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 32 ci-dessus et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

« Les dispositions de l'article 34 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à sa folle enchère, selon les formes prescrites à l'article 31 ci-dessus, sur une nouvelle mise à prix fixée par le poursuivant, s'il y a lieu, devant le notaire commis qui a dressé le cahier des charges et procédé à l'adjudication.

« Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu de la présente loi, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, le propriétaire du fonds ou tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 34 ci-dessus.

« Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts, si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

« Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 7, 32, 33, 34, 35, 37 et 40. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds ou les éléments incorporels du fonds en quelques mains qu'ils passent.

« Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformité des articles 7, 32, 33, 34, 35, 37 et 40 de la présente loi, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, sans attendre la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite,

de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions :

« 1° Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, les prix distincts des éléments incorporels, du matériel et des marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou par voie de reprise sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur;

« 2° Un tableau sur trois colonnes contenant : la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits; la troisième, le montant des créances inscrites, avec déclaration qu'il est prêt à acquiescer sur-le-champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce de la situation du fonds.

« Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclaré dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 38 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

« Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchérisseur sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits.

« A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au tribunal de commerce, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur; cette demande peut également être formée par tout créancier.

« Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

« Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles 32, paragraphes 5, 6, 7 et 8; 34 et 37, paragraphe 3, ci-dessus.

« A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

« L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire, sans que l'estimation du matériel puisse être en aucun cas inférieure au prix fixé dans la vente.

Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur déposé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la vente.

« L'article 36 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

« L'acquéreur surenchéri, qui se rendra adjudicataire par suite de la vente sur surenchère, aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement. »

Le paragraphe 9 de l'article 7 ci-dessus est applicable à la surenchère du dixième. — (Adopté.)

SECTION IV. — Classement de privilèges spéciaux sur fonds de commerce. — Vente à crédit de machines et appareils destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce.

« Art. 41. — En cas de conflit entre un vendeur ou un créancier nanti inscrit sur un fonds de commerce et un créancier ayant hypothèque sur le matériel d'exploitation du fonds devenu immeuble par destination, le prix du matériel se distribue entre ces créanciers d'après les dates respectives de leurs inscriptions, sauf en ce qui concerne les hypothèques dispensées d'inscription pouvant grever l'immeuble, auquel cas leur rang sera déterminé comme il est dit à l'article 2135 du code civil. Le vendeur du fonds de commerce peut faire valoir son privilège à la date de la vente, s'il l'a inscrit dans le délai fixé par l'article 3.

« Le coéchangeur, le donateur et le copartageant exercent leur privilège à la date de l'acte d'échange, de donation ou de partage, et le conjoint ou l'associé à la date de l'événement qui leur attribue le fonds.

« En cas de conflit entre le bailleur de l'immeuble garni par le matériel servant à l'exploitation du fonds de commerce et le vendeur ou le créancier nanti, le privilège du bailleur l'emporte, si le bail a acquis date certaine avant l'inscription du privilège du vendeur ou du créancier nanti ; s'il est postérieur en date, le bailleur n'a privilège avant les créanciers inscrits que pour six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir à partir de l'expiration du semestre courant. Il en est de même en ce qui concerne les marchandises en cas de conflit entre le bailleur et le vendeur du fonds.

« L'administrateur sera subrogé aux droits du bailleur pour faire payer à l'acquéreur, au fur et à mesure de leur échéance, les loyers à sa charge pour lesquels le bailleur se sera fait colloquer.

« Les commis employés à l'exploitation d'un fonds de commerce ont privilège sur le prix, avant les créanciers inscrits sur le fonds, pour les salaires acquis pendant les deux mois qui ont précédé la vente du fonds. Les salaires acquis aux ouvriers pendant le mois qui a précédé la vente sont admis au même rang. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Le droit de revendication du locateur d'objets mobiliers servant à l'exploitation d'un fonds de commerce est opposable aux créanciers déjà inscrits sur ce

fonds, si, à défaut d'une reconnaissance écrite de la part de ces créanciers, l'acte qui constate la location et contient une désignation précise des objets leur a été notifié par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moment de l'apport desdits objets dans le fonds.

« La transcription de l'acte de location sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est situé, le rend opposable aux créanciers inscrits postérieurement.

« La transcription a lieu sur la représentation au greffier de deux originaux de l'acte de location s'il est sous seing privé, ou d'une expédition s'il existe en minute.

« Le greffier certifie la transcription au pied de l'expédition, ou de l'un des originaux de l'acte s'il est sous seing privé, l'autre original restant déposé au greffe. Il délivre, s'il en est requis, copie des transcriptions, ou certificat qu'il n'en existe aucune. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Lorsque le prix de la vente à crédit de machines et appareils destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce a été converti en un nombre déterminé de versements périodiques comprenant l'intérêt et l'amortissement du prix, stipulé payable dans le délai de cinq ans au plus, le privilège et l'action résolutoire du vendeur sont opposables aux tiers et à la faillite, par dérogation à l'article 550 paragraphe 6 du code de commerce, si l'acte de vente, qui doit contenir une élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation du fonds, indique le prix principal de la vente et le taux de l'intérêt qui ont servi de base à la détermination du nombre et de l'importance des versements successifs, et si, en outre, l'acte a été notifié au bailleur de l'immeuble où le fonds est situé et aux créanciers déjà inscrits, par exploit d'huissier, au moment de l'apport des machines et appareils dans le fonds, et s'il a été transcrit sur le registre spécial visé par l'article 42, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 dudit article. Toutefois, le vendeur ne peut exercer l'action résolutoire qu'à la charge de tenir compte à l'acquéreur ou à ses créanciers de la portion du prix déjà amortie, et il n'exerce son privilège que pour ce qui lui reste dû en principal, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus.

« Sont nulles toutes clauses contraires aux prescriptions ci-dessus.

« La durée du privilège et de l'action résolutoire est limitée à six années à partir de la transcription de l'acte de vente ; toutefois, en cas de saisie pratiquée sur les machines et appareils ou de faillite du débiteur déclarée avant l'expiration des six années, le privilège continuera à subsister jusqu'à la distribution des deniers ou la liquidation de la faillite.

« Les articles 3 paragraphes 4 et 5, 15, 16 et 17 ci-dessus sont applicables à la vente à crédit, prévue par le présent article, de machines et appareils destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce.

« Si l'acte de vente constate que le vendeur reçoit son paiement d'un tiers présent à l'acte, celui-ci est subrogé de droit dans le privilège et l'action résolutoire du vendeur. Si l'acquéreur a souscrit des effets de commerce en représentation du prix, le vendeur les endosse au profit du tiers qui l'a désintéressé.

« A défaut de paiement à l'échéance, le vendeur, ou le créancier subrogé dans ses droits, s'il veut réaliser son gage, doit, quinze jours après la sommation de payer faite au débiteur, et au tiers détenteur s'il y a lieu, demeurer infructueuse, poursuivre contre le débiteur, devant le tribunal de commerce au greffe duquel la vente a été transcrite, la vente publique des machines

et appareils qui en ont fait l'objet, et mettre en cause le bailleur de l'immeuble où le fonds est situé, les créanciers nantis inscrits sur le fonds et les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble.

« Le tribunal, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute, décide si les machines et appareils seront détachés du fonds et vendus séparément, ou si, sur la demande d'une partie intéressée, à raison de la dépréciation qui en résulterait pour les autres éléments du fonds, ils seront vendus avec le fonds, conformément aux dispositions des articles 32, paragraphes 5, 6, 7 et 8, 33 et 34 de la présente loi, sur mise à prix distincte, ou pris par l'adjudicataire à dire d'experts.

« Si les machines et appareils doivent être vendus séparément du fonds, le jugement n'est pas susceptible d'appel ; le tribunal désigne l'officier public qui procédera à la vente, fixe la mise à prix, les conditions de publicité ainsi que le délai dans lequel la vente aura lieu ; il désigne également un juge-commissaire pour faire ultérieurement la répartition du prix.

« Le juge ainsi commis fera convoquer devant lui, par lettres du greffier recommandées avec avis de réception, le vendeur ou le créancier subrogé dans ses droits, le bailleur de l'immeuble où le fonds est situé, les créanciers nantis inscrits sur le fonds et les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble ; un avis inséré par les soins du greffier dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal ou, à défaut, de l'arrondissement, invitera à se faire connaître au greffe les créanciers pouvant prétendre à un droit de préférence sur le privilège du vendeur. Au jour fixé, le juge par ordonnance exécutoire par provision et nonobstant appel, attribue aux créanciers privilégiés, suivant leur rang, les sommes qui leur sont dues, et le surplus, s'il y a lieu, aux créanciers non privilégiés qui se présenteront.

« L'acte de vente à crédit de machines et appareils destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce est enregistré au droit proportionnel réduit de 1 fr. par 100 fr., préalablement à sa transcription sur le registre spécial du greffe.

« Le jugement qui ordonne la vente des machines et appareils à défaut de paiement du prix est enregistré au droit fixe de 5 fr.

« Le droit à percevoir sur la vente est fixé à 50 centimes par 100 fr. et le droit à percevoir sur la répartition du prix à 25 centimes par 100 fr. » — (Adopté.)

SECTION V. — De la distribution du prix.

« Art. 44. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, s'il est en totalité exigible et si, à défaut d'entente pour en opérer la distribution amiable, la consignation en a été effectuée par l'acquéreur, à la charge des oppositions faites entre ses mains, ainsi que des significations de transports ou des inscriptions de transcriptions grevant le fonds ou les machines et appareils en dépendant, l'acquéreur lui-même, le vendeur ou tout créancier, en déposant au greffe un duplicata du certificat de consignation et copies des pièces y annexées, présente requête au président du tribunal de commerce, à l'effet de commettre un juge devant lequel les créanciers sont convoqués. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le juge-commissaire, dans la quinzaine du dépôt des pièces au greffe, fixe le jour auquel les créanciers devront présenter leur demande en collocation. Le greffier convoque le vendeur, l'acquéreur et les créanciers, par lettre recommandée, aux domiciles élus dans les inscriptions, transcriptions et oppositions, et aux domi-

ciles réels en France; il exige de la poste un avis de réception des lettres adressées à domicile élu.

« La convocation indique la nature et la situation du fonds dont le prix est en distribution, les noms, prénoms, domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, le montant de la somme à distribuer, le jour, l'heure et le lieu de la réunion, l'état sommaire des oppositions, inscriptions et transcriptions, avec mention des sommes dues à chaque créancier d'après les oppositions, les inscriptions et transcriptions et l'obligation de se présenter devant le juge et de déposer entre ses mains une demande de collocation avec pièces à l'appui, contenant élection de domicile dans le ressort du tribunal; elle mentionne expressément que les créanciers non producteurs ne seront pas compris dans la répartition.

« Un avis contenant les mêmes énonciations que la convocation est inséré, par les soins du greffier, dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal et, s'il n'y en a pas, dans un journal de l'arrondissement.

« La convocation et l'avis doivent précéder de vingt jours au moins celui de la réunion, sans augmentation du délai à raison des distances. Cette réunion devra avoir lieu au plus tôt à l'expiration du mois qui suivra le dépôt des pièces au greffe et au plus tard avant la fin du mois suivant.

« Pendant ce délai tout créancier, même non opposant ni inscrit, peut présenter au greffe, avec pièces à l'appui, sa demande de collocation contenant élection de domicile dans le ressort du tribunal; il doit, dans tous les cas, remettre ses pièces au juge-commissaire, au plus tard le jour fixé pour la réunion. Les demandes en collocation et les pièces produites à l'appui sont affranchies du timbre et de l'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 46. — La réunion des créanciers est présidée par le juge-commissaire, qui peut, s'il le juge convenable, se faire assister d'un administrateur nommé par le président du tribunal, pour l'établissement de l'état de répartition et toute autre partie des opérations de distribution.

« Au jour fixé par l'ordonnance de convocation, le juge dresse procès-verbal de la comparution des parties et de la remise des productions et titres. Il constate que les créanciers inscrits et opposants ont été convoqués et qu'un avis a été donné par la poste de la réception des lettres adressées à domicile élu. Il déclare forclos les créanciers non producteurs. Il entend les observations des parties comparantes ou de leurs mandataires et, s'il y a entente, dresse le procès-verbal de la distribution amiable du prix. » — (Adopté.)

« Art. 47. — À défaut de règlement amiable, le juge dépose au greffe, dans la quinzaine, un projet de répartition.

« Dans la huitaine du dépôt au greffe de ce projet, chaque créancier produisant en est avisé par simple lettre du greffier, au domicile élu dans la demande en collocation; le débiteur et l'acquéreur en sont avisés dans la même forme à leur domicile réel.

« L'avis du greffier prévient les intéressés qu'il leur est accordé un délai de quinzaine pour prendre communication sans frais au greffe du projet de répartition, des demandes en collocation et des pièces qui y sont jointes, et pour élever, s'il y a lieu, tous contredits sur le projet de répartition.

« Les contredits sont transcrits et signés par leurs auteurs à la suite du projet de répartition.

« Tout créancier pourra se faire délivrer à ses frais par le greffier une copie ou un extrait sur papier non timbré du projet de répartition, des demandes en collocation et

des pièces y jointes, ainsi que du rapport du juge-commissaire prévu par l'article suivant.

« Le délai de quinzaine expiré sans contredit de la part d'aucun des créanciers producteurs, du vendeur ou de l'acquéreur, le règlement devient de plein droit définitif, même si le vendeur a fait défaut.

« Les frais de justice sont prélevés par privilège. Le juge prononce la mainlevée des inscriptions, transcriptions et oppositions sur les sommes mises en distribution, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation, aux créanciers qui seront invités par le greffier à en opérer le retrait.

« Même s'il y a contredit, il peut être procédé provisionnellement à un règlement partiel en faveur de tout créancier ayant une cause de préférence, dont la demande n'est contestée ni quant au rang ni quant au chiffre.

« Le règlement définitif ou partiel donne lieu à un droit d'enregistrement, payé par le greffier 25 centimes p. 100 sur le montant des sommes réparties. » — (Adopté.)

« Art. 48. — S'il y a contredits sur le projet de répartition du juge-commissaire, celui-ci dépose un rapport sur les contredits, dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai accordé aux créanciers, au débiteur et à l'acquéreur pour contredire, et il renvoie toutes les parties devant le tribunal.

« Les créanciers sont avisés au domicile élu dans leur demande en collocation, le débiteur et l'acquéreur à leur domicile réel, par lettre recommandée du greffier, deux jours au moins avant l'audience. Le tribunal statue dans la quinzaine. Le jugement, non susceptible d'opposition, sera exécuté à l'expiration des délais d'appel, s'il est susceptible d'appel, et immédiatement s'il ne l'est pas. Le tribunal peut mettre à la charge des contredisants tout ou partie des dépens postérieurs à l'avis du dépôt du projet de répartition. Les frais employés en frais privilégiés de distribution sont taxés dans le jugement. » — (Adopté.)

« Art. 49. — L'appel du jugement qui statue sur les contredits n'est recevable que si la somme contestée excède 1,500 fr., quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. Il ne peut être interjeté que dans la quinzaine de l'enregistrement du jugement. Il sera jugé dans le mois par la cour comme affaire sommaire, sans autre procédure que les conclusions motivées de la part des contestants et des contestés. L'arrêt, non susceptible d'opposition, contient liquidation des frais et est exécutoire sur minute. Il est signifié, dans les quinze jours de sa date, à l'avoué le plus ancien seulement; la signification à avoué fait courir les délais de pourvoi en cassation. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état définitif des créances colloquées en principal, intérêts et frais; il est procédé ensuite comme il est dit à l'article 47, paragraphe 7. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, et si le prix n'a pas été consigné ou si une partie du prix est payable à terme, l'acquéreur, le vendeur ou tout créancier, à défaut d'entente entre les créanciers inscrits et opposants pour la distribution amiable du prix, présente une requête au président du tribunal de commerce, à l'effet de faire commettre un administrateur chargé, sous la surveillance d'un juge-commissaire, nommé par la même ordonnance exécutoire sur minute, de faire opérer la consignation du prix et d'ouvrir la distribution.

« L'administrateur, par lettre recommandée, requiert l'acquéreur de consigner dans

la quinzaine la partie exigible de son prix et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains, ainsi que des cessations qui lui auront été notifiées et des inscriptions ou transcriptions grevant le fonds ou les machines et appareils en dépendant.

« Le préposé de la caisse des dépôts annexera à son procès-verbal les oppositions, significations de transport et états d'inscriptions et transcriptions qui devront lui être remis lors de la consignation.

« Lorsqu'une partie du prix est représentée par des effets de commerce non échus, l'acquéreur est tenu de les consigner en même temps que la portion exigible du prix; ces effets lui seront restitués par la caisse au fur et à mesure des échéances contre consignation de leur montant.

« L'acquéreur peut, s'il le préfère, effectuer la remise des prix, effets et pièces ci-dessus entre les mains de l'administrateur qui lui en donnera décharge et devra en effectuer, dans la huitaine, le dépôt à la caisse au nom de l'acquéreur. Si l'acquéreur n'a pas fait, dans le délai imparti, la consignation ou chargé l'administrateur de l'effectuer, ou s'il n'effectue pas régulièrement le versement à la caisse des sommes payables à terme, devenues exigibles avant le règlement définitif de la contribution, l'administrateur aura mission de poursuivre, par toutes les voies de droit, la consignation des sommes exigibles.

« L'administrateur pourra mettre en cause, s'il y a lieu, tout détenteur des fonds, effets et pièces, et le faire condamner solidairement avec l'acquéreur au paiement de la portion exigible du prix et à la remise, sous astreinte, des effets et pièces nécessaires à la consignation.

« Si l'acquéreur a satisfait à la réquisition de l'administrateur, les frais exposés par la nomination de celui-ci ainsi que ses frais et honoraires sont taxés par le juge-commissaire pour être compris dans les frais de distribution; dans le cas contraire, ces frais sont mis à la charge de l'acquéreur et, s'il y a lieu, du détenteur des fonds, effets et pièces, qui les auront nécessités. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La consignation du prix ou de la portion du prix exigible et, s'il y a lieu, des effets de commerce effectuée, l'administrateur se fait remettre par la caisse des dépôts, la copie des opérations, significations de transport, inscriptions ou transcriptions annexées au procès-verbal de la consignation, et il en fait le dépôt au greffe, en indiquant la date de nomination et le nom du juge-commissaire.

« L'administrateur a le droit de convoquer le vendeur et de lui faire produire ses livres et les factures des fournisseurs, afin de vérifier si, en dehors des créanciers inscrits ou opposants, il n'existe pas d'autres créanciers. S'il en existe, il fera connaître au greffier leurs noms et adresses.

« Ces formalités remplies, il sera ensuite procédé conformément aux articles 45 à 50, sauf les modifications résultant de l'article 53 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Lorsqu'une partie du prix est payable à des termes non échus, les créanciers privilégiés, non désintéressés sur la portion exigible du prix, sont colloqués, suivant leur rang sur les premières sommes à échoir, et les créanciers chirographaires sur chacune des autres échéances au prorata de leurs créances reconnues.

« Les bordereaux de collocation sont délivrés sur la caisse des dépôts et consignations pour les sommes consignées et sur l'acquéreur pour les dividendes exigibles aux échéances fixées par l'acte de vente.

« Si la portion du prix non consignée est représentée par des effets de commerce, l'acquéreur est tenu, à peine d'exigibilité

immédiate de leur montant, de les diviser en autant de coupures qu'il y a de créanciers; le vendeur doit endosser les nouveaux effets substitués aux anciens, et s'il s'y refuse les endossements sont valablement effectués par l'administrateur. Les frais de timbre des nouveaux effets sont employés en frais de distribution.

« Le juge ordonne la restitution par la caisse des dépôts à l'acquéreur des anciens effets de commerce et la remise à chaque créancier, pour lui tenir lieu de bordereau, des nouveaux effets représentant son dividende, signés de l'acquéreur et régulièrement endossés par le vendeur ou à son défaut par l'administrateur. Ces effets emportent translation sans novation du privilège du vendeur au profit des porteurs, à concurrence de leur montant.

« L'administrateur devra renouveler l'inscription du privilège du vendeur avant sa péremption, pour la partie du prix restant due. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Au cas de faillite, la procédure de distribution, réglée par les articles 44 et suivants de la présente loi, n'a lieu qu'en ce qui concerne les créanciers inscrits. S'il y a un reliquat après collocation des créanciers inscrits, il est versé à la masse de la faillite.

« Les articles 446 à 449 du code de commerce sont inapplicables aux collocations obtenues en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Toutes les fois que le dernier jour d'un délai prévu par la présente loi sera un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Sont abrogés : le paragraphe ajouté à l'article 2075 du code civil par la loi du 1^{er} mars 1898, les lois du 17 mars 1909 et du 1^{er} avril 1909, et la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 57. — La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation et, dans ce délai, un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures d'exécution de la loi en revisant le règlement d'administration publique du 8 août 1909, en le modifiant s'il y a lieu, et le complétant, notamment en ce qui concerne la création d'un bulletin spécial, annexe au *Journal officiel*, la transcription sur un registre du greffe des actes de location d'objets mobiliers ou de vente de machines et appareils servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, les émoluments dus aux greffiers pour la transcription d'actes de location d'objets mobiliers ou de vente à terme de machines et appareils ci-dessus visés, la certification de la transcription au pied de l'acte transcrit, les mentions prescrites par l'article 20; pour les copies qui peuvent en être requises, et pour les divers actes de la procédure de distribution du prix de fonds de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Dispositions transitoires.

« Art. 59. — Les paragraphes 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 de l'article 1^{er}, l'article 2, les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 8 de l'article 3, les articles 27, 28, 30, paragraphes 1^{er} et 2, 33, 34, 35, 37 à 40 de la présente loi sont applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à la promulgation de la loi du 17 mars 1909 si les vendeurs ont fait inscrire leur privilège dans le mois de cette promulgation.

« L'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, les articles 15, paragraphe 1^{er}, 25, 26, 30, paragraphes 3, 4 et 5, 31, 32, 36 à 40, sont applicables dans tous les cas aux ventes antérieures à la promulgation de la loi du 17 mars 1909.

« Les créanciers gagistes inscrits antérieurement à la promulgation de la loi du 17 mars 1909 dont l'inscription n'énonçait pas ce qui leur était dû en principal et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité, et qui ne l'ont pas régularisée dans les six mois de la promulgation de la loi en la renouvelant conformément à l'article 24 de cette loi, ou par une mention en marge de l'inscription existante, ne peuvent opposer leur inscription aux créanciers qui ont satisfait aux prescriptions de ladite loi.

« Les inscriptions de nantissement prises avant la promulgation de la loi du 17 mars 1909 et dont la durée a été limitée à cinq années, à partir de ladite promulgation, sont périmées si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration des cinq années.

« La disposition de l'article 4, paragraphe 5, qui ne permet pas au bailleur de former opposition sur le prix du fonds pour loyers en cours ou à échoir, est applicable aux oppositions non validées par décisions judiciaires devenues définitives avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC DE L'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sagourin, directeur de l'agriculture, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 mai 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
« VICTOR BORET. »

M. Viger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, je m'excuse d'instituer cette discussion dans un moment comme celui-ci, mais — à chaque jour suffit

sa peine — il est indispensable de discuter sans retard un projet que, dans tous les milieux ruraux, on me demande de faire adopter le plus tôt possible par le Parlement.

Il y a très longtemps que l'on parle de réformer l'enseignement professionnel de l'agriculture. Actuellement, en effet, nous donnons cet enseignement à deux mille jeunes gens et quelques centaines de jeunes filles tout au plus. Le projet actuel a la prétention de donner l'enseignement agricole à un million de jeunes gens et à un million de jeunes filles.

Depuis quinze ans, cette réforme a été étudiée. Elle l'a été notamment dans une commission extra-parlementaire présidée par mon éminent collègue et ami M. Méline. Les travaux de cette commission n'ont pas pris moins de quarante séances, et ce sont les directives fournies par ses travaux qui ont servi à l'élaboration du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Je ne veux pas faire de citations nombreuses, mais je tiens cependant à vous dire quelles raisons donnait M. Méline pour nous engager à élaborer un projet tel que celui qui va être soumis à vos délibérations.

« Ce qui constitue encore aujourd'hui, dit-il, la grande différence entre l'agriculteur et l'industriel, c'est qu'une partie importante de la grande masse des industriels a son éducation faite, tandis que celle de la masse des agriculteurs est encore à faire.

« Il y a peu d'industriels qui ne possèdent les notions essentielles de leur profession et qui ne rivalisent d'intelligence avec leurs concurrents, tandis qu'un grand nombre d'agriculteurs, qui vivent sur la routine des siècles, se montrent encore réfractaires au crédit, à l'association, à la pratique des nouvelles méthodes de culture et aiment mieux végéter dans leur traditionnelle ignorance que de gagner de l'argent en se livrant au vent du progrès. »

On ne saurait mieux dire, et c'est l'aboutissement de ces travaux préparatoires qui donna naissance au projet qui fut déposé en 1912 par notre collègue M. Pams et par M. Guist'hau, ministre de l'instruction publique. Ce projet fut adopté par la Chambre à l'unanimité. Il présente aujourd'hui une importance extrême, et d'autant plus grande que, dans les circonstances actuelles, nous devons penser à préparer le lendemain, c'est-à-dire ce que nous devons faire après cette terrible guerre. Il faudra surtout habituer nos ruraux à la pratique du machinisme agricole, leur apprendre comment on peut accroître le rendement par un emploi plus judicieux et plus rationnel des engrais complémentaires, leur donner enfin la pratique de la coopération qui, même dans le moment présent, donne de si bons résultats dans certains départements pour la culture des terres abandonnées.

Il faudra lutter ensuite contre l'abandon de nos campagnes. Car, après la guerre, l'extension commerciale et industrielle réduira de plus en plus la main-d'œuvre agricole; les ouvriers agricoles de nos campagnes seront inévitablement entraînés vers l'usine ou vers la maison de commerce. Aussi la base des réformes agraires consiste à distribuer le plus largement possible l'enseignement professionnel à toutes ces masses rurales, afin de les attacher de plus en plus à la terre française.

Il ne faut pas oublier, en effet, que nous avons 46 millions d'hectares à cultiver en France et qu'il suffirait d'un faible accroissement du rendement pour produire des répercussions considérables en ce qui concerne la facilité de la vie. Si l'instruction professionnelle eût été plus répandue dans nos milieux ruraux, si la connaissance de l'agriculture scientifique, théorique et pratique en même temps, eût été plus répandue

due parmi nos paysans, nous n'aurions pas eu la crise du blé, et la vie chère n'aurait pas sévi avec l'intensité que nous constatons aujourd'hui.

Notre excellent ministre de l'agriculture, M. Boret, nous dit : « Il faut surproduire. »

Oui, il est évident que la surproduction doit être une des conditions normales de l'agriculture de demain, mais, pour obtenir cette surproduction nécessaire, il faut donner à nos agriculteurs les notions du progrès. Ces notions, ils les trouveront dans le nouveau projet qui vous est soumis. Je vous demande donc la permission d'en faire une revue rapide, de vous en indiquer les diverses parties et de vous montrer les conséquences pratiques qui pourraient résulter de son application.

D'abord, nous avons à la tête de nos établissements d'enseignement agricole l'institut national agronomique, une de ces institutions qui ont fait le plus d'honneur à la République de 1848.

Abrogée au début de l'Empire, elle reparut en 1875, grâce aux soins d'un homme qui a donné son empreinte profonde à tout ce qui s'est fait en France en matière de progrès agricole : j'ai parlé de M. Tisserand, dont nous ne pouvons prononcer le nom, quand il s'agit d'agriculture, qu'avec un sentiment de profonde déférence et de très grande reconnaissance. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Or, l'institut national agronomique, suivant l'expression de M. Teisserenc de Bort, a été intitulé « l'école polytechnique de l'agriculture ». C'est, en effet, une école polytechnique, puisqu'elle étudie, dans toute leur étendue, les rapports des sciences avec l'agriculture. Mais l'école polytechnique a ses écoles d'application : un élève ne sort pas de l'école polytechnique sans passer par une école spéciale, soit aux mines, soit aux ponts et chaussées, soit dans les manufactures de l'Etat. A l'institut agronomique, il y a trois écoles d'application : l'école forestière de Nancy, pour les élèves de l'institut qui se destinent aux eaux et forêts, l'école des haras, pour ceux des élèves qui doivent entrer dans l'administration des haras, et enfin l'école des industries agricoles de Douai, pour ceux qui se destinent à l'une ou à l'autre des industries agricoles. Or, pour l'agriculture elle-même, il n'y a pas d'école d'application.

Je sais bien qu'on parle du stage que font les élèves de l'institut national agronomique dans les exploitations agricoles, mais ce stage est tout à fait insuffisant, et même ceux des élèves de l'institut agronomique, qui, aujourd'hui, occupent des emplois éminents dans l'enseignement, nous disent : « Nous avons été obligés de compléter notre instruction pratique agricole, malgré notre stage dans les exploitations. » Ce qu'il faut, c'est un enseignement pratique de tous les instants, dans des sections d'application spéciales, après la sortie de l'institut. Le projet prévoit, en effet, des sections d'application pour l'institut national agronomique afin, à côté de la science, d'apprendre aux futurs agronomes le métier.

Ces sections d'application seront créées dans les domaines des écoles nationales d'agriculture : à Grignon, à Montpellier, à Rennes.

A Grignon, il y aura une ferme modèle, une école pratique type, afin d'habituer les futurs professeurs d'agriculture à l'enseignement des écoles pratiques d'agriculture, des écoles de laiterie, de fromagerie, d'aviculture et d'apiculture. Enfin, on ajoutera à ces très utiles sections d'application une école de mécaniciens ruraux dont le besoin se fait de plus en plus sentir, au moment où le machinisme agricole et la culture mécanique des terres doivent jouer un très grand

rôle dans la reconstitution de notre sol national.

Des sections d'application seront aussi installées dans les autres écoles nationales d'agriculture : à Montpellier, avec une orientation portée surtout vers l'œnologie et la viticulture, vers les cultures méridionales et l'agriculture coloniale (*Très bien ! très bien !*) ; à Rennes, où l'on étudiera plus spécialement les cultures de la région ouest, la cidrerie, l'arboriculture fruitière, la laiterie, le drainage et les irrigations.

Ces sections d'application seront fréquentées par les élèves de l'institut national agronomique et par les élèves des écoles nationales d'agriculture qui voudront les suivre.

En même temps, dans ces sections d'application seront institués des cours pratiques de spécialités pour auditeurs libres et des cours temporaires pour certains praticiens comme cela se fait dans la plupart des instituts étrangers.

Nous avons pensé, et c'est une addition qui a été faite par la commission du Sénat au texte de la Chambre, que nous ne pouvions pas laisser en dehors des progrès réalisés dans l'enseignement agricole, une des plus utiles institutions de l'agriculture française, l'école nationale d'horticulture de Versailles, qui, pendant cette guerre, a rendu de grands services pour la fondation de jardins ouvriers, de potagers militaires, pour la reconstitution de certaines régions dévastées par l'ennemi et la création de pépinières dont les plans ont été distribués à un grand nombre d'agriculteurs.

Ces utiles fondations ont été conduites avec beaucoup de talent et de compétence par nos professeurs spéciaux d'horticulture. Malheureusement, nous n'avons pas un nombre suffisant de ces professeurs ; mais, là où ils existent, ils ont été très utiles.

Votre commission a pensé qu'il fallait donner à l'école nationale d'horticulture de Versailles le monopole du recrutement de ces professeurs. A cet effet, un article a été inséré dans le projet de loi concernant les anciens élèves de cette école.

Je passe maintenant, messieurs, aux écoles pratiques d'agriculture.

Je prononçais tout à l'heure le nom de M. Tisserand. C'est à lui qu'il faut encore adresser nos éloges et nos remerciements, car il a été l'utile et heureux promoteur de nos écoles pratiques d'agriculture.

Le but de ces écoles est de constituer une sorte d'enseignement primaire supérieur de l'agriculture. La durée des études y est d'environ deux à trois ans, et les exercices des élèves, qui sont, en général, des jeunes gens appartenant à la profession agricole, des fils de fermiers ou de moyens cultivateurs, sont divisés en travaux pratiques et en enseignement théorique.

Nous avons actuellement 36 écoles pratiques d'agriculture. Elles ont été critiquées. On a dit qu'elles n'avaient pas rendu tous les services qu'on était en droit d'attendre de leur institution. Pour ma part, je crois que ces critiques ont été très exagérées. Il en est quelques-unes qui ont besoin, en effet, d'être plus ou moins réformées et à la tête desquelles il a fallu mettre d'autres directeurs pour en tirer tout le parti nécessaire au point de vue de l'instruction des élèves, mais il n'en est pas moins vrai que, sur ces 36 écoles pratiques d'agriculture, un grand nombre ont donné d'excellents résultats et un bon recrutement pour l'agriculture. Les motifs pour lesquels certaines de ces écoles n'ont pas réussi tiennent à diverses causes auxquelles le projet actuel cherche à apporter un remède.

La première cause, c'est le système d'exploitation. Lorsqu'on a fondé les écoles pratiques d'agriculture, on a mis, sous le ré-

gime du fermage, le domaine sur lequel l'école était fondée.

C'est un régime tout à fait mauvais en ce sens que le directeur-fermier, obligé de tirer le plus grand parti possible de sa ferme, considère les élèves plutôt comme des ouvriers agricoles, dans beaucoup de circonstances, que comme de véritables élèves.

Nous avons pensé qu'il fallait, partout où cela est possible, substituer la régie au régime du fermage dans l'exploitation des écoles pratiques.

Un autre défaut de beaucoup d'écoles pratiques est qu'elles ont été établies dans des constructions de fortune plus ou moins bien comprises, plus ou moins bien appropriées aux usages auxquels elles doivent répondre, notamment pour des bâtiments scolaires, pour le régime de l'internat et également pour les fermes, c'est-à-dire pour le logement du bétail et pour divers bâtiments nécessaires à l'exploitation de la ferme.

D'autre part, un nouveau recrutement sera demandé pour le personnel enseignant qui devra subir exactement les mêmes concours que les professeurs d'agriculture.

D'autres réformes devront également être réalisées. Il faudra annexer à ces écoles un certain nombre de services, afin de créer véritablement des centres agricoles pour chacune des régions. Ainsi, à côté des écoles pratiques d'agriculture qui n'ont que des élèves internes ayant deux ou trois années à y passer, il faudra instituer des écoles d'agriculture d'hiver pour permettre aux enfants des agriculteurs qui ne sont pas assez fortunés ou qui ont besoin de main-d'œuvre et qui ne veulent pas se séparer de leurs enfants pendant toute l'année d'aller, pendant la saison d'hiver, suivre les cours.

De même, il faudra instituer dans chacune de ces écoles pratiques une section de mécaniciens ruraux, sur le modèle de celle très célèbre, qui a fonctionné en Belgique, qui y a donné des résultats excellents, et que la Chambre syndicale des constructeurs de machines de France, par l'organe de son président, nous a demandé de vouloir bien imiter.

Ces écoles de mécaniciens ruraux pourront, de plus, servir à nos glorieux mutilés de la guerre qui, ayant une orientation agricole antérieurement à leurs blessures, désireront rester attachés à la terre et dont, à l'aide d'ingénieux appareils, on pourra utiliser les services pour la conduite d'appareils de motoculture.

Enfin, il y aura également dans nos écoles d'agriculture des cours réduits de spécialités pour les adultes, comme la taille des arbres, la viticulture, dans le Midi, et certaines cultures régionales, ainsi qu'une école ménagère agricole pour jeunes filles pendant la période des vacances, à l'époque où les jeunes gens ont déserté les bâtiments scolaires.

Nous demandons encore que l'enseignement de nos écoles pratiques soit extériorisé, que nos professeurs d'écoles pratiques ne soient pas simplement affectés à un enseignement intérieur, mais qu'ils répondent cet enseignement au dehors à l'aide de conférences, d'entente avec les directeurs des services agricoles de chaque département.

Enfin, nous désirons — et l'administration nous a donné satisfaction sur ce point — la création d'un comité de consultation des professeurs, qui pourra être consulté par tous les agriculteurs de la région, et sous l'impulsion duquel des recherches expérimentales pratiques seront faites. Non pas que les écoles pratiques doivent faire, selon nous, concurrence aux stations agronomiques, dont le travail est d'ordre plutôt

scientifique. Nous voulons qu'elles se livrent à certaines recherches expérimentales, qui ne seront pas d'un ordre aussi élevé que celles qui sont faites dans les stations agronomiques, mais qui puissent servir aux agriculteurs de la région.

Enfin, je dois parler aussi des fermes-écoles.

Lorsqu'on a institué les fermes-écoles, on a voulu en faire des écoles pour des ouvriers ruraux. En 1848, il y avait soixante-dix fermes-écoles; elles étaient réduites à cinquante-deux, en 1870; à seize, en 1914; en 1917, il n'y en a plus que neuf. Cela tient à ce que beaucoup de fermes-écoles se sont fermées par suite du voisinage des écoles pratiques d'agriculture.

Est-ce à dire que le type ferme-école soit condamné? Je ne le crois pas. Il y a, suivant les régions, des écoles pratiques d'agriculture qui devront revêtir le type de fermes-écoles, c'est-à-dire produire davantage d'ouvriers ruraux et de contremaîtres d'agriculture.

J'ai prononcé tout à l'heure le mot d'écoles « d'agriculture d'hiver ». Je désire donner quelques explications sur ce que sont les écoles d'agriculture d'hiver.

Les fils de petits cultivateurs, qui sont dans l'impossibilité de subir un internat de deux ou trois ans dans les écoles pratiques et qui ne peuvent pas faire durer leurs études pendant une période aussi longue, parce que leurs parents ont besoin de leur assistance dans leur exploitation, pourront très bien, pendant les trois ou quatre mois d'hiver, recevoir l'enseignement agricole dans certains locaux scolaires.

Ces écoles d'agriculture d'hiver, dont plusieurs ont été fondées et fonctionnent déjà avec un très grand succès, d'ailleurs, reçoivent les élèves de quinze à seize ans ayant déjà fait deux ou trois années de pratique agricole chez leurs parents. Le directeur technique en est le professeur d'agriculture de l'arrondissement.

Le siège de ces écoles d'agriculture d'hiver est l'école pratique d'agriculture de la région, et, s'il n'y a pas d'école pratique d'agriculture, un établissement universitaire, un lycée, un collège, une école primaire supérieure. Dans ce cas-là, le directeur technique, c'est le professeur d'agriculture de l'arrondissement ou le directeur administratif, c'est le proviseur, le principal ou le directeur de l'école primaire supérieure. Cette dualité de direction n'a produit aucune espèce de conflit, attendu que chacune a son domaine bien séparé: le professeur d'agriculture s'occupe de l'enseignement et le directeur administratif (proviseur, principal ou directeur de l'école primaire supérieure) ne s'occupe que de l'administration même de l'école d'agriculture d'hiver.

Je parlais tout à l'heure des écoles ou sections de mécaniciens ruraux: elles doivent nous donner le personnel nécessaire pour la culture mécanique. Plusieurs de ces sections ont été fondées depuis le commencement de la guerre: nous en avons une à Grignon, une autre à Montpellier, une autre à Rennes; enfin, il y en a dans sept de nos écoles pratiques d'agriculture, qui nous donnent les meilleurs résultats.

J'arrive à une partie d'une très grande importance dans le projet qui vous est soumis: je veux parler de l'enseignement post-scolaire agricole.

Dans les établissements que je viens de citer, c'est-à-dire l'institut national agronomique, les écoles nationales d'agriculture, les écoles pratiques, les écoles d'agriculture d'hiver et autres, on donnera l'enseignement à environ 60.000 jeunes gens. Mais nous avons une autre prétention: nous ne voulons pas laisser de côté ce million d'enfants de cultivateurs qui sont dans nos vil-

lages, cette démocratie rurale si vaillante et si méritante qu'il faut également faire participer à la loi du progrès. Il faut enseigner à ces jeunes gens une partie de la théorie et de la pratique de l'agriculture. Mais, comme ils ne peuvent pas fréquenter les écoles ni les cours d'agriculture d'hiver, et encore moins les écoles d'agriculture et nos grandes écoles de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur de l'agriculture, il faut aller les trouver chez eux. Et comment peut-on leur donner l'enseignement chez eux, si ce n'est à l'aide des instituteurs? Je sais qu'on peut me répondre que les instituteurs donnent déjà l'enseignement agricole dans les écoles primaires. Hélas! messieurs, nous savons comment. D'abord, les enfants sont beaucoup trop jeunes. Si l'instituteur comprend réellement son rôle, il tâchera de les accoutumer à l'amour de la terre et de leur faire voir quels sont les avantages du travail agricole comparé au travail qui les attire dans les villes, plus lucratif peut-être, mais certainement beaucoup moins favorable à leur hygiène.

Mais ce sont là des notions qui s'effacent très vite, et lorsque l'enfant de douze ans est sorti des mains de l'instituteur pour rentrer à l'atelier ou chez ses parents agriculteurs ou cultivateurs, il est pris par toutes sortes de travaux et il oublie les notions qui lui ont été données à l'école primaire.

C'est après l'école primaire qu'il faut que l'enseignement soit donné à l'enfant agriculteur: c'est l'enseignement post-scolaire. Cet enseignement devra être donné aux enfants de treize à dix-sept ans, à raison de cent heures au minimum chaque année pendant l'hiver, et la sanction en sera le certificat d'études agricoles.

Qui donnera cet enseignement? Nous n'avons pas la prétention de créer encore vingt mille fonctionnaires pour enseigner dans nos communes rurales. L'instituteur peut parfaitement donner cet enseignement, si on le soumet à une préparation nécessaire, c'est-à-dire s'il peut obtenir le brevet agricole qui sera donné par le ministère de l'agriculture après entente avec le ministre de l'instruction publique.

Enfin le complément de cet enseignement post-scolaire, ce seront les écoles ambulantes d'hiver qui seront instituées par les professeurs d'agriculture, lesquels iront eux-mêmes dans les communes et donneront aux élèves sortis du cours post-scolaire, c'est-à-dire à ceux qui seront âgés de plus de dix-huit ans, l'après-midi, le dimanche et le jeudi, de novembre à mars, l'enseignement agricole complémentaire.

Tel est l'ensemble de l'enseignement qui sera donné aux garçons.

Je dois maintenant passer à la partie du projet qui concerne l'enseignement des jeunes filles.

S'il s'est passé pendant cette guerre des événements très attristants, nous en avons vu d'autres qui ont fait l'objet de notre admiration. (Très bien!)

Je veux parler du rôle que la femme a joué dans nos campagnes pendant les douloureux instants que nous venons de passer. Nous avons vu les femmes des mobilisés, obligées de désertir leurs exploitations agricoles, se montrer d'une vaillance vraiment extraordinaire.

Non seulement elles se sont montrées courageuses, mais elles ont fait preuve d'une compétence remarquable, remplaçant l'agriculteur dans les travaux de la ferme avec une entente de ces travaux dont on ne saurait trop se louer.

Il y a même mieux, messieurs: j'ai vu des jeunes femmes dont les maris appartiennent à des classes assez élevées de la société — si tant est qu'il y ait des classes

dans la société aujourd'hui — des femmes de propriétaires ruraux, ayant reçu une instruction très étendue, ayant été élevées dans des conditions qui ne pouvaient faire pressentir qu'elles pourraient devenir un jour d'excellentes fermières, j'ai vu, dis-je, dans ma région, quelques-unes de ces jeunes femmes prendre en main la direction des exploitations agricoles abandonnées par le fermier et auxquelles leurs maris ne pouvaient pas apporter leurs soins, étant retenus ailleurs par le devoir militaire. Je les ai vues nous donner l'exemple d'un courage véritablement surhumain dans la conduite de ces exploitations et montrer une entente de choses agricoles qui font bien présager de l'avenir pour le rôle que la femme instruite devra jouer plus tard en agriculture. (Très bien! très bien!)

M. Ranson. C'est une justice rendue et bien méritée.

M. le rapporteur. Nous avons pensé qu'il fallait donner à ces jeunes femmes et à ces jeunes filles une instruction de nature à leur permettre de continuer à remplir leur devoir de collaboratrices de leurs maris ou d'agricultrices elles-mêmes. Nous avons depuis un certain temps sous les yeux le spectacle vraiment extraordinaire de l'entraîn des jeunes femmes et des jeunes filles vers l'enseignement de l'agriculture. A la suite de demandes répétées, un grand nombre de jeunes personnes ont été admises à l'institut agronomique comme les garçons.

Actuellement, à l'école de Rennes, il se fait un essai d'enseignement de l'agriculture à la jeune fille vraiment très encourageant pour l'avenir: il s'est fondé là, près de l'école nationale d'agriculture, une sorte de maison familiale administrée par les élèves mêmes sous la conduite de leurs maîtresses, et ces jeunes filles iront suivre les cours de l'école nationale d'agriculture. Elles recevront ainsi un enseignement agricole de premier ordre. D'autres pourront se diriger vers les écoles pratiques ménagères comme les écoles de Coëtlogon et de Kerliver, qui sont surtout faites pour les filles de moyens cultivateurs.

Il faut donc que nous envisagions un enseignement agricole donné à la femme en deux parties: une partie concernant l'enseignement donné à la femme comme agricultrice elle-même et qu'elle prendra dans l'institut agronomique, dans les écoles nationales d'agriculture ou dans des écoles pratiques, et puis l'enseignement qui sera donné à la femme comme collaboratrice de son mari.

C'est là qu'apparaît l'enseignement agricole ménager. Nous avons fondé dans ces dernières années des écoles d'agriculture ménagère. J'en ai vu fonctionner un certain nombre; elles ont donné les meilleurs résultats. Ces écoles agricoles ménagères temporaires sont fondées, soit dans les écoles pratiques, pendant les vacances des garçons, soit sous forme d'écoles ménagères ambulantes allant tenir leurs assises d'un canton dans un autre et y résidant pendant trois mois.

Quelques-unes de ces écoles ambulantes ont été fondées dans les départements. Il y a même des régions où elles ont eu un tel succès, qu'on a demandé la fondation d'une deuxième école du même genre, dans le Puy-de-Dôme, l'Isère, le Nord, etc., par exemple.

Or, il a fallu, pour fonder ces écoles d'enseignement agricole ménager, avoir un personnel. Ce personnel, nous le recrutons dans l'école supérieure d'enseignement agricole ménager, qui est instituée à l'école nationale d'agriculture de Grignon. Cette école supérieure d'enseignement agricole ménager a été organisée d'une façon fort

ingénieuse. Ainsi les élèves vont d'abord passer trois mois, du 15 juillet au 15 octobre, à Grignon, pendant les vacances de l'école nationale d'agriculture; elles y suivent des cours et des exercices pratiques.

La seconde année, les cours ont lieu du 15 octobre au 15 juillet. Comme les jeunes filles ne peuvent pas rester dans l'établissement fréquenté par les jeunes gens, elles vont faire, durant cette période de dix mois, un stage préparatoire dans les écoles ménagères ambulantes, où elles apprennent la pratique de l'enseignement ménager, avec des maîtresses qui ont déjà l'expérience de cet enseignement.

Enfin, la deuxième année, elles reviennent encore passer la période du 15 juillet au 15 octobre à Grignon, où elles font, pour ainsi dire, la synthèse des notions théoriques et pratiques qu'elles ont recueillies pendant leur premier stage dans cette école et pendant leur séjour à l'école ménagère ambulante. Enfin, cet enseignement agricole ménager ne s'adresse encore qu'à une certaine portion de privilégiées; mais nous voulons qu'il soit institué pour toutes les jeunes filles de la campagne. C'est pourquoi nous avons institué l'enseignement ménager post-scolaire. Il sera donné par les institutrices, comme l'enseignement agricole le sera par les instituteurs. Les institutrices devront être pourvues d'un certificat d'aptitude pédagogique, avoir trois années d'exercice et posséder le brevet agricole ménager du ministère de l'agriculture.

Enfin, pendant les vacances, nous instituerons, dans les écoles normales de jeunes filles, un stage de l'école ménagère ambulante, pour préparer ces futures institutrices à l'enseignement agricole ménager et aux diverses notions qu'elles devront recueillir pour avoir leur brevet agricole ménager.

Je m'excuse, messieurs, d'avoir retenu, trop longtemps, peut-être, votre attention sur ces données un peu arides (*Dénégations.*) mais je tenais à vous exposer tout l'ensemble du projet et à vous indiquer très franchement les réformes que ce projet, qui peut avoir une importance considérable dans l'avenir, essaie au moins d'instituer.

Ce projet fait grand honneur au ministère de l'agriculture, et aussi, je puis le dire, au ministère de l'instruction publique, car il a été présenté dans un accord parfait et absolu entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'instruction publique, en ce qui concerne l'enseignement agricole post-scolaire, pour les garçons comme pour les jeunes filles.

Je suis sûr que le Sénat voudra, comme la Chambre, adopter ce projet; il donnera ainsi une preuve de l'intérêt qu'il porte à nos populations agricoles, et notamment à ces glorieux ruraux qui, après la guerre, reviendront dans leurs foyers et auxquels nous ne saurions accorder trop d'attention et trop d'intérêt pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. Messieurs, le projet sur lequel nous sommes appelés à délibérer présente des lacunes qui ne sont pas seulement regrettables, mais qui tendent à perpétuer, par leur nature et leur ensemble, l'existence d'un obstacle capital au développement nécessaire de l'un de nos principaux établissements d'enseignement.

L'utilité de nos écoles nationales d'agriculture, placées à côté de l'institut national agronomique, réside, d'une manière générale dans la caractéristique de leur organisation commune, qui réunit côte à côte les éléments de l'application à ceux de l'enseignement oral, et, d'une manière plus particulière, dans l'originalité du type d'exploitation agricole que l'on s'attache à réaliser

dans chacune d'elles, originalité qui doit traduire celle des conditions agricoles de la région dans laquelle se trouve située l'école, en même temps que correspondre à une spécialisation adéquate de l'enseignement, et surtout des recherches.

Suivant la dénomination sous laquelle les avait créées le décret du 3 octobre 1848, elles doivent être des écoles régionales, sans cesser d'être des écoles d'enseignement général.

Or, sous ces divers rapports, l'utilité de l'institution, la nécessité d'en assurer le développement, sont absolument les mêmes pour les trois écoles.

Quoi qu'il ait été dit, l'école de Rennes ne peut faire double emploi avec aucune des deux autres.

De même que celle de Montpellier est située pour représenter la viticulture et les cultures du Midi dans ce qu'elles ont de plus exclusif, de même que celle de Grignon correspond tout naturellement à l'agriculture des vastes exploitations des régions du Nord, où toute végétation sommeille en hiver, celle de Rennes répond à la nécessité de traduire les caractéristiques des régions de l'Ouest, où les moyennes exploitations dominent, avec une main-d'œuvre intéressée et appliquée où, de la Manche aux Pyrénées, un climat essentiellement marin permet de mener de front la production des céréales avec l'entretien d'un abondant bétail aux productions les plus variées, grâce à une succession ininterrompue de cultures fourragères qui n'ont à souffrir ni de froids rigoureux en hiver, ni de sécheresses excessives en été.

C'est là le type de culture dont l'école de Rennes présente un spécimen, avec une intensité de production qui en dit long sur les perspectives ouvertes à nos agriculteurs.

Plus de vingt mille kilogrammes de bétail : bovins, chevaux et moutons, sont, d'après les renseignements que je suis allé recueillir sur place, entretenus là avec les seules ressources fournies par 15 hectares de terres labourables, 6 hectares et demi de prairies et à peine deux de vergers, y compris la surface des haies forestières qui bordent les parcelles, en même temps qu'il y est produit, bon an mal an, de 11,000 à 15,000 kilogr. de froment.

De même qu'à Grand-Jouan, où elle a pris naissance en 1830, elle a rendu à l'agriculture de l'Ouest d'inappréciables services, en préconisant, par la parole et par l'exemple, la mise en valeur des landes et le développement des cultures fourragères; cette école, transférée à Rennes, continue à accomplir sa mission en s'attachant à montrer jusqu'à quelles limites une culture vraiment intensive peut élever le produit de la terre et en s'attachant aussi à reculer ces limites toujours davantage par le perfectionnement des moyens de production.

Or, quelles ont été les dispositions prises dans ces derniers temps pour assurer le développement de cet établissement, quelles sont celles qui vous sont proposées par le projet de loi actuellement en discussion?

Installée à Grand-Jouan, dans un milieu essentiellement rural, mais dans des bâtiments devenus insuffisants, éloignée de tout centre intellectuel, isolée par des communications difficiles, l'école a été judicieusement transférée à Rennes en 1885, dans un centre universitaire où déjà fonctionnait une école pratique d'agriculture et une école de laiterie pour jeunes filles.

Elle a été dotée d'un bâtiment scolaire vaste et bien aménagé.

Mais l'internat a été supprimé.

Le domaine sur lequel elle est aujourd'hui assise est tout à fait insuffisant : bâtiments, cours et chemins déduits, il ne fournit pas 30 hectares pour la culture.

Après déduction de la surface consacrée aux jardins et aux champs d'expérience indispensables, il reste pour l'exploitation agricole annexe, 24 hectares seulement, avec des bâtiments si anciens et si mal aménagés qu'ils seraient tout à fait insuffisants, même pour la culture la plus extensive.

La dotation des laboratoires et champs d'expérience, ainsi que celle du personnel, y ont toujours été inférieures à ce qu'elles étaient dans les deux autres établissements similaires.

Néanmoins, les élèves qui en sont sortis — les concours auxquels ils ont pris part en ont fourni la démonstration — ne se sont nullement montrés inférieurs à leurs camarades des autres écoles.

Mais le recrutement et la mission de l'école de Rennes comme établissement de recherches et de propagande s'en sont grandement ressentis au détriment de la prospérité agricole de la région de l'Ouest.

Voilà pour le passé.

Pour l'avenir : en premier lieu, l'honorable rapporteur signale bien la fâcheuse lacune qui résulte de l'absence d'internat, mais le projet qui nous est soumis n'y apporte aucun remède : « L'école de Rennes, dit M. Viger, est la seule des trois écoles nationales qui n'ait pas d'internat, ce qui est nuisible à son recrutement. »

En effet, le régime de l'externat donne d'excellents résultats quant à l'enseignement et les dangers qu'il présente en livrant à lui-même le jeune étudiant, dangers que l'on pourrait prévoir plus grands qu'avec l'internat, sont, en réalité, moindres, sinon illusoirs.

Avec l'externat, le jeune homme, par l'effet d'un contact permanent avec les tentations qui s'offrent à lui, y devient indifférent ou n'y succombe qu'avec un moindre danger.

Aux prises d'une manière plus directe avec les difficultés de l'existence, il s'habitue mieux à en triompher et prend plus facilement conscience de ses responsabilités d'homme vis-à-vis de lui-même.

En réalité, la preuve en est faite à Rennes aussi bien qu'à l'institut national agronomique, l'externat appliqué aux jeunes gens de dix-sept ans et au-dessus, devient une véritable école de virilité.

Mais beaucoup de pères de famille ne partagent pas cette conviction et se refusent à abandonner leurs fils à ce régime, en sorte que le recrutement de l'école a beaucoup souffert de l'absence d'internat.

En outre, obligés à aller prendre leur repas de midi dans la ville même, à deux kilomètres environ, les jeunes gens y emploient un temps qui serait mieux utilisé en observations sur le domaine.

Leur attention se trouve, à cette occasion, fâcheusement retenue par les mille menus incidents de la rue; aussi, n'ont-ils aucune hâte, aussitôt après leur dîner, de rentrer à l'école où ils pourraient, parcourant la culture, les étables ou les champs d'expériences, faire d'utiles observations tout en goûtant la quiétude favorable après le repas.

Enfin, et malgré les ressources que leur offre sous ce rapport la ville de Rennes, les parents ont parfois beaucoup de peine à procurer à leurs enfants la pension qu'ils désirent sans être entraînés à faire des dépenses qui dépassent leurs moyens.

Il n'est pas rare de voir des jeunes gens dont les ressources sont trop limitées, se soumettre à un régime alimentaire tout à fait insuffisant pour leur âge et sacrifier ainsi leur santé à leur volonté de s'instruire.

Aussi le personnel enseignant de l'école de Rennes est-il unanime à demander depuis vingt ans qu'un internat restreint avec une cantine, ou demi-internat, accessibles à

tous les élèves soient organisés dans cette école.

Les locaux nécessaires pour cette organisation existent.

Il n'est besoin que de faire l'acquisition du mobilier et de procéder à un aménagement spécial de ces locaux.

Mais le projet de loi ne prévoit aucun crédit pour ce double projet.

100,000 fr. seraient nécessaires comme frais de premier établissement : aménagement des locaux et achat du mobilier.

Quant à la dépense annuelle, elle serait couverte par les sommes perçues comme prix de la pension et il n'y a pas lieu, pour le moment d'en faire état.

En ce qui concerne la nécessité d'accroître l'étendue du domaine, le projet ne paraît ni présenter les précisions nécessaires, ni procurer des crédits suffisants pour y donner satisfaction.

Au nom de la commission des finances, l'honorable M. Lhopiteau nous dit qu'une somme de 150,000 fr. est demandée « pour acquisition et aménagement d'une ferme à annexer à l'école de Rennes » (page 2 du rapport).

D'autre part, il semble résulter du rapport de M. Viger que cette somme est destinée exclusivement à assurer la reconstruction des bâtiments d'exploitation.

En réalité, il y a là deux opérations distinctes, également nécessaires, mais que le crédit de 150,000 fr. ne saurait permettre de réaliser toutes les deux.

En dehors de l'enseignement oral qu'elle comporte, la mission d'une école nationale d'agriculture comme celle de Rennes ne consiste pas seulement à mettre sous les yeux des élèves une exploitation modèle avec des champs de démonstration, mais encore à constituer un foyer de recherches et de propagande relativement à toutes les questions qui intéressent l'agriculture ; notamment l'école doit poursuivre, par l'emploi de tous les moyens, soit d'ordre scientifique, soit d'ordre culturel, l'amélioration des types végétaux et animaux exploités par le cultivateur dans le milieu sur lequel doit s'étendre son action. Il faut également qu'elle contribue à l'étude et à la diffusion des types qui ont été améliorés là ou ailleurs.

Pour accomplir cette mission, il est indispensable que, sans tomber dans l'exagération, l'école joigne à l'entretien de quelques types de nos principales races, parmi celles qui intéressent la région, la possession d'un troupeau de la race même qui convient dans le milieu qui environne l'école pour chacune des espèces animales du bétail de la ferme. Pour permettre de recourir avec efficacité à la sélection, comme moyen d'amélioration de ce troupeau, non moins que pour produire le lait nécessaire au fonctionnement de l'école de laiterie, un tel troupeau ne saurait comporter moins d'une cinquantaine de bêtes de tout âge pour l'espèce bovine.

Or, ce ne sont pas les 24 hectares du domaine actuel qui peuvent permettre de remplir ce programme.

Il y a donc nécessité d'accroître l'étendue du domaine actuel par des acquisitions à faire dans le voisinage, même, si cela était nécessaire, en ayant recours à des expropriations pour cause d'utilité publique. Plus on attendrait pour le faire, plus il y aurait à déboursier, attendu que l'école elle-même est un facteur important de plus-value pour le sol environnant. Le crédit actuellement nécessaire ne saurait être inférieur à 300,000 fr.

Je ferai remarquer que, si on avait procédé à cette opération d'achat du domaine depuis le temps dont on en parle, l'Etat aurait peut-être gagné 100,000 fr....

M. Hervey. L'Etat n'est pas bon commerçant.

M. Courrégelongue. Hélas ! il arrive souvent trop tard, et, en cette occurrence, il arrive tellement tard, que cela coûtera au contribuable peut-être plus de 100,000 fr.

D'autre part, aucune discussion n'est plus possible sur l'urgence de reconstruire les bâtiments d'exploitation du domaine actuel.

Un premier crédit de 50,000 fr., destiné à y pourvoir, avait été accordé sur le budget du ministère de l'agriculture en 1914, mais l'opération n'a pas pu même être amorcée par suite de la déclaration de guerre, et ce crédit a été annulé.

Une somme de 200,000 fr. serait nécessaire pour assurer cette reconstruction.

L'école de drainage prévue par le projet comme annexe de l'école de Rennes se classe incontestablement parmi celles qui correspondent le mieux aux exigences du milieu.

La plupart des terres de la Bretagne souffrent d'une mauvaise répartition des eaux de surface.

Leur productivité peut être considérablement augmentée, en même temps que les frais de préparation diminués par un aménagement convenable des eaux qui, de nuisibles ici, peuvent, là, devenir très utiles.

Mais le crédit prévu, limité à 5,000 fr. pour couvrir les frais de premier établissement, ne saurait suffire pour les besoins de cette création.

Il n'en resterait rien après l'acquisition du matériel indispensable pour un enseignement d'amphithéâtre et de laboratoire.

Or, pour que l'enseignement oral soit profitable, en cette matière surtout, il est nécessaire de présenter, en fonctionnement, les principaux systèmes d'irrigation sur lesquels il doit porter.

La chose est d'une réalisation possible.

Les prairies de l'école ne sont pas très éloignées de la Vilaine, où une prise d'eau pourrait être établie au moyen de béliers hydrauliques, ce qui réduit à peu de chose les dépenses qu'il faudrait faire ultérieurement pour assurer la montée de l'eau. Les frais de premier établissement constitueraient donc la presque totalité du sacrifice, que compenserait, d'ailleurs, dans une large mesure, la plus-value des récoltes à retirer des prairies irriguées.

Sur ce chef, une augmentation de crédit de 30,000 fr. pour premier établissement serait, pour ces diverses raisons, nécessaire.

Je résume, en ce qui concerne l'école de Rennes, les dépenses qu'il y aurait à faire, et je prie M. le ministre de remarquer que l'école de Rennes a été quelque peu délaissée, celle de Grand-Jouan l'avait été quelque peu aussi, elle était si loin des bureaux de l'agriculture ! Rennes se trouve encore, hélas ! un peu éloigné de ces bureaux. Je viens faire appel à M. le ministre de l'agriculture et lui dire que cette école répond à des besoins très importants, à une agriculture générale de toute une région comme la région de la Normandie et la région de la Bretagne, les Deux-Sèvres, la Charente, et jusqu'à la Gironde, les Hautes et les Basses-Pyrénées. Par conséquent, c'est une immense région qui est instruite par l'école d'agriculture de Rennes. On y fait non seulement de l'agriculture, mais encore, et surtout, de l'élevage ; et l'on peut dire que cette région est, à ce point de vue, la plus importante et la plus intéressante de toute la France. C'est là qu'on a fait les progrès les plus importants au point de vue de l'élevage et de la sélection : on y a amélioré des races, on en a créé d'autres, on les a refaites de fond en comble.

L'école de Rennes est admirablement placée dans cette région, elle a rendu de grands

services. Je peux bien rappeler tout ce que nous devons à son vieux directeur, que nous appelions le père Griffel, ainsi qu'aux Beupierre et aux autres chimistes de cette école. On peut dire qu'ils ont régénéré les landes de la Bretagne en y introduisant l'acide phosphorique et la chaux, qui ont permis de remplacer la culture du sarrasin et du seigle par celle du froment et des légumineuses.

Puisque cette école est très bien placée, je demande à M. le ministre de tenir compte des propositions que je lui fais en ce moment. Elles pourront paraître exagérées, mais elles le sembleront moins lorsqu'on saura que tout est à faire dans cette école : achat, constructions, organisation de l'internat.

Je propose, pour fonder l'école de cidrerie, un chiffre de 30,000 fr. : cette école est, d'ailleurs, prévue dans le projet de M. Viger.

Pour l'école d'irrigation, 31,000 fr.

Pour celle d'arboriculture, 2,000 fr.

Pour les conserves, 8,000 fr.

Quant à la laiterie, elle est indispensable : la Bretagne et la Normandie sont le pays du lait, — 60,000 fr.

Pour la ferme elle-même, nous proposons la construction de bâtiments, — 200,000 francs.

Pour l'agrandissement du domaine ; — il faut en effet un domaine qui puisse servir à une agriculture un peu importante, où l'on puisse assoier un assolement et un système de culture qui intéresse l'élève par la variété des productions, — nous avons prévu un agrandissement de 300,000 francs.

Enfin, pour l'internat, 100,000 fr.

Je ne parle pas des dépenses du personnel en ce moment.

Je prie donc M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien tenir compte des observations que j'ai l'honneur de présenter et de réaliser le programme que je viens de lui soumettre au nom des agriculteurs de l'Ouest et de tous les anciens élèves de l'école d'agriculture de Rennes.

Ainsi le crédit accordé à l'école de Rennes pour frais de premier établissement monterait à 765,000 fr. S'il dépasse celui qui est demandé par chacune des deux autres écoles, il ne faut pas perdre de vue qu'il est destiné à assurer à la première des moyens d'enseignement nécessaires, que les deux autres possèdent, identiques ou similaires, grâce à de plus larges dotations antérieures.

La loi projetée manquerait son but en refusant à cette école les ressources qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Dans le rapport de M. Viger et dans celui de M. Lhopiteau il n'est pas question des traitements des professeurs des écoles nationales d'agriculture. Leurs appointements de début sont de 2 à 3,000 fr. et pour qu'ils gagnent 6,000 fr. il leur faut toute leur existence, ils n'y arrivent quelquefois pas avant leur retraite. Véritablement il y a là un oubli pour ces professeurs qui ont rendu tant de services ! Ce ne serait pas une grosse dépense, mais ces professeurs ont bien le droit d'être assimilés aux professeurs de nos facultés, étant donné la science qu'on leur demande, la pratique qu'on exige d'eux, l'assiduité qu'ils doivent fournir. Ils méritent bien un encouragement de cette sorte. La plupart de ces professeurs doivent vivre à la campagne ; ils ne trouvent pas le moyen d'augmenter leur traitement par des conférences, par des articles de journaux. En les assimilant à des professeurs de faculté, on ne fera que leur rendre justice. Croyez bien que la préparation d'un professeur pour une école nationale d'agriculture demande autant

temps, autant de travail que la préparation d'un professeur de faculté. Je le répète, ce serait un acte de justice que vous accompliriez, monsieur le ministre, et je vous en remercie d'avance pour ces professeurs dont j'ai été l'élève et que je désire voir récompensés du travail qu'ils ont fait pour assurer la richesse de la France. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je n'ai que quelques mots à ajouter à ce qui vient d'être dit par mon excellent collègue M. Courrégelougue, relativement à l'école d'agriculture de Rennes, dont il est ancien élève. Il avait donc tout spécialement le droit de parler d'elle. Mais je me permets d'ajouter un mot pour appeler tout particulièrement l'attention de M. le ministre sur l'état déplorable des bâtiments de cette école à l'heure actuelle.

M. le directeur de l'école me disait, il y a quelques semaines, qu'il n'osait pas montrer les bâtiments de la ferme aux personnes qui venaient visiter l'école d'agriculture, et je comprends son hésitation, car ces bâtiments sont non seulement insuffisants pour notre école d'agriculture, mais même totalement au-dessous des bâtiments agricoles ordinaires dans le pays.

L'étable est si étroite, que les croupes des animaux se touchent, pour ainsi dire, et il est à peu près impossible de passer entre les deux rangées de vaches qui la garnissent.

Quand un professeur veut faire une démonstration dans l'étable, les élèves ne peuvent y entrer, et il lui faut faire son cours au dehors.

Dans toutes les étables bien tenues de notre région, il y a, au milieu, un passage qui permet de faire le service : là rien ne permet de circuler entre les animaux; les murs de la grange sont dans un tel état de vétusté, que le directeur me disait que, lorsqu'il chargeait sa grange, en hiver, de betteraves fourragères, il n'osait pas en mettre une trop grande quantité, car il craignait que la pression des tas de betteraves contre les murs ne les fit ébouler.

Voilà dans quel état se trouve une ferme qui devrait être un modèle; je me demande comment on a supporté aussi longtemps un pareil état de choses.

J'appelle spécialement l'attention de M. le ministre sur ce point, en le priant de prendre des mesures pour y porter remède. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur. Vous avez tout à fait raison.

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Messieurs, après le discours si nourri, prononcé par M. Viger, mon honorable prédécesseur au ministère de l'agriculture, ma présence à cette tribune serait superflue, si je ne devais le remercier, non seulement d'avoir exposé si clairement tout ce grand projet d'enseignement agricole, mais de l'avoir exposé avec tout son cœur comme un homme qui aime les choses et les hommes de la terre. *(Très bien !)*

Vous avez indiqué, monsieur le rapporteur, ce que devait être l'enseignement agricole de demain. J'ai à vous en remercier, parce que vous avez ajusté le texte voté par la Chambre aux circonstances actuelles.

En terminant votre discours, vous disiez que le vote de cette loi, ainsi mise au point, démontrerait, sous une forme concrète et réaliste, la reconnaissance du pays pour tous ceux qui, pendant la guerre, ont si vaillamment fait leur devoir, et dont les sacri-

fices auront permis à la France de conserver sa liberté et la possibilité de travailler et de satisfaire aux impérieux besoins de demain. *(Très bien ! très bien !)*

Ce projet s'inspire, en effet, d'une dette de reconnaissance et d'un besoin de surproduire. Or, que sera donc notre pauvre France agricole, au lendemain de la guerre, alors que la main-d'œuvre manquera, alors que les engrais seront rares, alors que les instruments de travail seront insuffisants pendant quelque temps, tout au moins ? Comment ferait-on face à cette tâche indispensable de la production, si nous ne donnions pas immédiatement à tous les cultivateurs l'instruction nécessaire pour qu'ils puissent industrialiser l'agriculture, pour qu'ils puissent profiter de toutes les découvertes modernes, pour qu'ils puissent, eux aussi, s'ajuster à tout ce que la science nous a révélé de nouveau et à tout ce qui doit pénétrer dans leur âme et dans leurs moyens d'action ?

Tout cela, vous l'avez dit avec tout votre talent, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie bien vivement au nom du monde rural. Désormais, cette science agricole pénétrera dans le monde de la terre, désormais elle ne sera pas réservée — et je retiens votre propre expression — à une petite minorité, c'est l'école qui s'en ira demain vers l'élève, alors qu'autrefois c'était l'élève qui devait venir à l'école. *(Très bien !)*

Il est évident que le programme que le Sénat, avec un grand amour de nos laborieuses populations des champs, va adopter, devra se compléter d'un autre programme : c'est celui qu'a indiqué tout à l'heure M. Courrégelougue, avec une chaleur et une puissance de conviction qui rejouiront ses anciens maîtres, car ils verront que leur ancien élève ne fut pas seulement un élève attentif, mais qu'il est demeuré un élève reconnaissant. Il a reporté vers eux sa pensée, il a vu ce qui s'est passé à Rennes et M. Brager de La Ville-Moysan, qui connaît bien l'école d'agriculture de Rennes, qui a vu ce qui avait été fait, a pu vous dire, à son tour, combien il importait que la situation des bâtiments fût améliorée.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est indispensable.

M. le ministre. Cela est indispensable, en effet. Il faut améliorer cette situation pour que les élèves puissent fréquenter l'école, pour que les cours puissent y avoir lieu dans des conditions convenables.

Il faut, comme le disaient MM. Viger et Courrégelougue, établir l'internat dans toutes ces écoles, pour que les familles se décident plus facilement à y envoyer leurs enfants. Il faut élargir le domaine, doter l'école de tous les crédits indispensables.

Mais ce qu'il faut aussi, et ce sera une autre partie du programme, c'est élever les traitements de tous ces professeurs, des maîtres des écoles, comme des professeurs qui diffusent la science avec tant de dévouement. *(Très bien ! très bien !)* Mais c'est là une question qui ne se pose pas aujourd'hui, parce qu'elle fait partie d'un tout, d'un grand programme d'ensemble. Sans attendre la fin des hostilités, le Gouvernement aura le devoir d'examiner la situation de tous ces petits fonctionnaires qui ont tant souffert pendant la guerre, qui ont fourni un effort si méritoire, dont la situation de traitement n'a pas été améliorée, qui luttent si péniblement contre la crise de la cherté de la vie, et qui cependant ne se sont pas découragés au milieu des épreuves les plus difficiles. *(Très bien ! très bien !)*

Le projet qui vous est soumis est complet, il répondra aux désirs de tous les agriculteurs. Je ne doute pas que le Sénat ne l'accepte, je suis certain que la Chambre acceptera les modifications heureuses qu'y a apportées votre commission. Il importera

ultérieurement de le compléter par d'autres mesures. Déjà d'autres dispositions sont à l'étude. Vous savez qu'à la Chambre une proposition de loi a été déposée, qui tend à la création d'organisations régionales. Ces organisations régionales ne vivront que lorsque ce projet d'enseignement agricole aura été établi et commencera à fonctionner.

C'est grâce à cet enseignement agricole, généralisé, élargi, extériorisé, que vous aurez pu donner un cerveau à tous ces organismes et faire que la France agricole de demain soit prospère pour le bien de chacun et pour le mieux-être du pays tout entier. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)*

M. le président. Si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Vive nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Flandin, pour le dépôt d'un rapport pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner l'insertion au *Journal officiel* de demain, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, pour notre prochaine séance, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bérard, amiral de la Jaille, de Selves, Magny, Richard, Flandin, Lourties, Grosjean, Bepmale, Barbier, Daniel, Fleury, Riotteau, Cauvin, Strauss, Mollard, Surreaux, Colin, Catalogne et Gabrielli.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

La discussion immédiate est prononcée. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel* ?...

L'insertion au *Journal officiel* est ordonnée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

11. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée, le 13 février 1902, relative aux voies navigables.

Il sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gavini.

M. Gavini. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — DÉCLARATION DE L'URGENCE SUR DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Avant de régler l'ordre du jour de notre prochaine séance, je rappelle au Sénat que M. Simonet a déposé deux propositions de loi : la 1^{re}, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et particulièrement de celles ayant spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance; la 2^e, tendant à modifier le régime de l'adoption.

M. Simonet ayant, à l'ouverture de la séance, demandé l'urgence pour ces deux propositions, c'est maintenant, avant le règlement de l'ordre du jour, que le Sénat doit être consulté sur l'urgence.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Les deux propositions sont renvoyées aux bureaux.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance.

A trois heures, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions de francs en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

Voici nombreuses. Vendredi!

M. Viger. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Viger.

M. Viger. Notre excellent collègue M. Goy avait déposé un amendement à l'article 4 du projet de réforme de l'enseignement agricole. Il m'a écrit qu'il était souffrant et m'a prié de faire renvoyer à une séance ultérieure la discussion de ce projet.

Je n'ai pas cru devoir le faire, car le projet a été déjà remis à diverses reprises; j'espère donc que le Sénat voudra bien se réunir vendredi.

On prévient M. Goy que la discussion a été fixée à cette date. Si notre honorable collègue ne peut être présent, nous serons obligés de passer outre. (*Adhésion.*)

M. le président. Donc, messieurs, vendredi, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission des conseils de guerre chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, à l'effet d'assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, par M. Etienne Flandin, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'armer davantage notre législation pénale pour la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

A l'heure actuelle, aucun texte ne prévoit, en cas de condamnation pour trahison ou pour espionnage, la confiscation des sommes que le coupable a reçues pour prix de son crime. Il importe de combler cette lacune de nos lois pénales, lacune d'autant plus inexplicable que par application du principe général inscrit dans l'article 14 du code pénal, de nombreuses dispositions ont prononcé la confiscation spéciale, « soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre ».

Pour devenir réellement efficace, la confiscation ne saurait être strictement limitée à la chose en spectacle que le coupable aurait reçue pour le payer de son infamie. Il faut que la confiscation puisse atteindre le *prelium stupri* dans toutes les transformations qu'il aurait subies. S'il a consisté en une somme d'argent et si celle-ci a été employée en acquisitions ou en placements quelconques, la confiscation devra s'appliquer à ces acquisitions ou placements.

Il faut davantage encore.

Si le coupable a réussi à dissimuler, à faire échapper à toute recherche la valeur reçue, le juge, ne pouvant la placer sous la main de la justice, doit puiser dans la loi le droit de substituer à la confiscation du corps du délit qu'il ne parvient pas à atteindre, une condamnation qui en représente l'équivalent.

Telle est la portée de l'article 1^{er} du projet de loi. Cet article est la reproduction du texte proposé par le Gouvernement lequel se bornait à viser la confiscation spéciale prévue par nos lois pénales pour les

objets particuliers, produits ou instruments du crime ou du délit.

La Chambre des députés a élargi le projet de loi dont le Gouvernement l'avait saisi en ajoutant à la confiscation spéciale la confiscation générale des biens du condamné dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'article 1^{er}.

Nous ne saurions, sans contredit, nous dissimuler la gravité de cette disposition rétablissant dans nos lois la confiscation générale, alors que l'article 66 de la charte de 1814, expressément ou tacitement confirmé par les constitutions postérieures, avait déclaré « La confiscation générale est abolie; elle ne pourra jamais être rétablie. » Mais, par des majorités considérables, la Chambre des députés et le Sénat, déniant le caractère intangible du principe inscrit dans la charte de 1814, ont décidé qu'il y avait lieu de prononcer la confiscation générale des biens des déserteurs ou des insoumis réfugiés à l'étranger pour se soustraire à leurs obligations militaires en temps de guerre. Si l'on confisque les biens « des mauvais Français qui ont fui plutôt que de défendre leur patrie », comment ne point étendre *a fortiori* la même peine à ceux qui n'ont pas seulement refusé de défendre, mais ont trahi et livré leur pays!

Notre commission, messieurs, après les votes que vous avez émis, se considère comme tenue de s'en inspirer en vous proposant de rectifier le texte adopté par la Chambre des députés.

Nous hésitons d'autant moins à formuler cette conclusion que la Chambre a su atténuer dans une très large mesure l'objection grave que des criminalistes illustres avaient opposée à la peine de la confiscation générale, objection fondée sur la destruction des droits de ceux que la loi investissait de la vocation héréditaire, de ceux principalement auxquels elle reconnaissait comme une sorte de co-proprieté familiale en les protégeant, avec l'institution de la réserve, contre l'abus des dispositions à titre gratuit.

Le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer spécifie que si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des descendants, il sera procédé à la liquidation de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la Nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires. L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des Domaines et réalisée dans les formes prescrites pour les biens de l'Etat.

Le texte ajoute que, dans tous les cas, la confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

L'Etat ne pourrait, manifestement, s'enrichir au détriment des créanciers du condamné, suivant l'adage incontesté, *bona non i teliguntur nisi deducto ere alimo*.

Hâtons-nous d'ajouter que les sanctions prévues par les articles 1, 2 et 3 du projet de loi ne pourront s'appliquer que pour les condamnations à prononcer dans l'avenir, « nulle contravention, déclare l'article 4 du code pénal, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». L'article 4 du code pénal est intervenu comme la confirmation du principe tutélaire qui domine toute notre législation et qui se trouve inscrit dans l'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Si le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, sans lequel, suivant la parole de Toullier, « il n'y aurait plus ni sûreté ni liberté » doit apporter un obstacle absolu à ce qu'il soit fait application de la

peine de la confiscation générale contre des coupables condamnés antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, ce principe ne saurait empêcher que l'Etat ne reste nanti et n'acquière la libre disposition des sommes séquestrées ou saisies-arrestées depuis le 2 août 1914 comme produits avérés et certains des crimes visés à l'article 1^{er} du projet de loi.

Il importe, toutefois, de modifier la rédaction adoptée par la Chambre des députés en introduisant des précisions nécessaires à l'effet d'établir que la confiscation prévue à l'article 4 s'appliquera exclusivement à des sommes dont l'origine infâme aura été indiscutablement reconnue, soit qu'une condamnation pénale ait frappé les coupables, soit qu'au cas d'extinction de l'action publique la source criminelle des valeurs séquestrées ou saisies-arrestées ait été rapportée en la forme légale.

Dans de semblables conditions, en effet, ce n'est plus une peine de confiscation qui est prononcée par la loi; la loi règle simplement le sort de biens qui sont, en réalité, des biens vacants et sans maître.

« On entend par biens vacants et sans maître, enseignent MM. Aubry et Rau, ceux dont personne n'est plus admis à réclamer la propriété. »

En l'espèce, qui pourrait, légitimement réclamer la propriété?

L'ennemi, le corrupteur?

Il s'est volontairement dépouillé de sa propriété en s'offrant honteusement comme prime à la trahison ou à l'espionnage qu'il a soudoyés.

Le traître ou l'espion ou leurs ayants droit?

Mais le *pretium stupri* n'a pu régulièrement entrer dans le patrimoine du coupable. La loi civile, pas plus que la loi morale, ne saurait étendre sa protection sur une propriété qui puise exclusivement son origine dans un acte que la loi pénale commande de poursuivre et de condamner.

Les sommes séquestrées ou saisies ne sont pas en la possession du traître ou de l'espion. A quel titre pourrait-il les revendiquer? Sa revendication serait fondée sur une cause illicite, son prétendu droit au produit d'un crime.

Le droit de l'Etat de se refuser à remettre le criminel ou ses ayants droits en possession du produit de son crime nous paraît pleinement justifié. Il n'est pas de loi au monde qui puisse imposer l'obligation d'assurer à Judas la paisible et régulière propriété des trente deniers de la trahison. La solution que nous proposons, c'est la conscience universelle qui la crie par la voix du grand orateur de Rome: *Est hæc non scripta, sed nata lex*.

L'application des principes généraux du droit suffirait à la légitimer. Pour couper court à toute controverse, nous vous demandons un texte de loi positive; mais ce texte de loi nous vous l'apportons comme un texte de loi interprétative.

Or, la règle de la non-rétroactivité des lois n'est applicable qu'aux dispositions introductives d'un droit nouveau et non à celles qui, simplement interprétatives, déterminent le sens et la portée, soit d'anciennes règles du droit écrit, soit d'anciennes maximes admises comme raison écrite.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes ou délits prévus par la section première, chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, livre III, du

code pénal, intitulée : « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat », par les articles 204, 205, 206 et 208 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par la première disposition de l'article 262 et les articles 263, 264-1^o, 2^o et 3^o, et 265 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et enfin par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage, ce que le coupable aura reçu sera confisqué.

Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononceront au profit du Trésor public une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

Art. 2. — Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du code civil.

Art. — 3. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'article 1^{er} de la présente loi, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devant la propriété des réservataires.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

Art. 4. — Sont et demeurent confisquées au profit de l'Etat les sommes séquestrées et saisies-arrestées depuis le 2 août 1914, comme produits certains des crimes visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1971. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1918, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration de 3^e classe du génie, à titre temporaire et territorial, peut, après deux ans de grade et de services dans une chefferie de la zone des armées :

- 1^o Être nommé à titre définitif.
- 2^o Être promu à la 2^e classe.

1972. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mai 1918, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire, classé service auxiliaire pour blessure de guerre, c'intervisé trois mois après et maintenu service auxiliaire; déclaré inapte aux armées, proposé

pour la réforme temporaire n^o 1 par un chirurgien de secteur, envoyé dans un centre de réforme et de là mis en observation dans un hôpital peut, de la part du médecin chef de cet hôpital faire l'objet d'une proposition pour le service armé.

1973. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mai 1918, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes de complément de la 1^{re} légion, généralement originaires des régions envahies, âgés et dont la famille a été évacuée, parfois pour la deuxième fois, qui, au front ou à proximité depuis la mobilisation sont sujets à de fréquents changements de poste onéreux, 1^o ne devraient pas, comme leurs camarades de l'active, dont la famille est réfugiée ou rapatriée, toucher l'indemnité de logement de 1 fr. par jour; 2^o ne pour aient être relevés par des gendarmes de complément de l'intérieur qui n'ont pas le même temps de présence dans la zone des armées.

1974. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat puni de prison, réellement engagé dans le combat, peut être privé de l'indemnité de combat. Dans la négative, comment cet homme pourra-t-il être mis en possession de cette indemnité qui lui a été supprimée?

1975. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1918, par M. Monnier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas que pour combler les vides dans les pays d'élevage et remédier aux prix élevés de la viande, il conviendrait d'interdire pendant au moins six mois l'abatage des veaux. Cette mesure, qui permettrait de relever le cheptel bovin, n'apporterait aucun trouble dans le ravitaillement, le veau étant une viande de luxe.

1976. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin aide-major de 1^{re} classe, né en 1884, mis hors cadres en 1916, puis rayé des cadres en 1917, le tout pour cause de santé, est, dans l'état actuel de la législation, dégagé de toute obligation militaire, et, dans le cas de la négative, s'il ne doit pas être de nouveau affecté au service de santé avec son ancien grade.

1977. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mai 1918, par M. E. Guérin, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si, en vue de profiter des bonnes volontés qui se manifestent actuellement de la part de personnes qui veulent s'attacher des orphelins de la guerre par un titre légal, il n'y aurait pas lieu d'abaisser d'un grade de 50 à 40 ans la limite d'âge exigée par l'article 361 du code civil pour la tutelle officieuse.

1978. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1918, par M. André Lebort, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice : 1^o quelle est la voie à suivre pour assurer le respect des décrets des 10 août et 1^{er} décembre 1917 et 11 mai 1915 lorsqu'une partie ayant obtenu jugement prétend l'exécuter, malgré les protestations de la partie adverse, sans avoir sollicité du président du tribunal civil l'autorisation prescrite par lesdits décrets; 2^o si l'officier ministériel et le commissaire de police qui prêtent leur concours, en pareil cas, à un acte matériel tendant à exécution, malgré les protestations de la partie adverse et sans l'autorisation du président du tribunal civil encourrent une responsabilité.

1979. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1918, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la

guerre pourquoi sont exclus du bénéfice du décret du 23 avril 1918 relatif aux délégués de solde les ascendants de militaires tués, disparus ou faits prisonniers avant le 1^{er} juillet 1917, alors que les ascendants des militaires tués, disparus ou faits prisonniers après cette date bénéficient de l'augmentation de la solde mensuelle, et s'il n'est pas peu équitable qu'une veuve, évacuée des régions envahies, déléguée de son fils, officier, prisonnier depuis septembre 1916, ne perçoive pas ce supplément de solde qui lui serait si nécessaire.

1980. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1918, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour régulariser l'affectation et l'avancement des élèves officiers d'administration du service de santé qui, en raison des cours suivis, des connaissances acquises et de l'examen sanctionnant leur stage, pourraient, en attendant leur promotion, être affectés comme comptables dans les formations sanitaires, au lieu d'être parfois, surtout les non gradés, employés aux besognes les plus déconcertantes.

1981. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1918, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, par application du rectificatif à la loi du 10 août 1917, inséré au *Journal officiel* du 12 décembre, et relatif au temps d'incapacité consécutif aux blessures de guerre, le temps passé au dépôt, sur sa demande, par un sous-lieutenant qui a refusé une prolongation de convalescence de six mois, ne doit pas lui être compte comme bonification (c'est officier a été nommé sous-lieutenant à titre temporaire le 5 décembre 1914 et à titre définitif le 27 décembre 1915).

1982. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi — si tout soldat ayant 24 mois de présence au front et une blessure a droit à une citation — ceux qui ont toujours été en première ligne depuis 42 mois, mais n'ont pas été blessés (ce qui ne diminue en rien leur mérite militaire, blessure n'étant pas toujours preuve d'héroïsme) n'ont pas droit à la même distinction.

1983. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers des régions envahies ne seraient pas détachés à la terre en conservant leur solde. Cette situation privilégiée ne créerait-elle pas de jalousies, étant donné l'épreuve civile subie par ces sous-officiers et le pays aurait ainsi l'utile concours d'hommes actifs et travailleurs, comme le sont généralement les populations du Nord et de l'Est.

1984. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le régime des pensions, qui comporte pour chaque grade un taux maximum, infranchissable, ne comporterait pas pour base un taux minimum auquel s'ajouterait intégralement le décompte des droits acquis (campagnes, ancienneté, blessures).

1985. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il n'estime pas qu'il serait inadmissible (les droits de régie sur les alcools devant être considérablement majorés en juillet prochain) que les bouilleurs de cru eussent à supporter à cette date des droits exagérés pour leur « reste en cave », alors que les eaux-de-vie, prises en charge par la régie, n'ont pu être, ni vendues ni expédiées faute de transports. Décharge préalable devrait, semble-t-il, être accordée sur la de-

mande des intéressés pour les eaux-de-vie d'ancienne fabrication.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1889. — M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le président du conseil, ministre de la guerre si l'indemnité journalière accordée aux sous-officiers à solde mensuelle prévue au décret du 14 février 1918, doit être accordée aux sous-officiers à solde mensuelle détachés comme aides contrôleurs des forges. (Question du 28 mars 1918.)

Réponse. — Les allocations attribuées aux sous-officiers à solde mensuelle, détachés comme aides contrôleurs des forges, sont déterminées par la circulaire du 6 mai 1918 (*Journal officiel* du 12 mai 1918) aux termes de laquelle l'indemnité journalière de déplacement est due à cette catégorie de sous-officiers dans les conditions prévues par le décret du 12 juin 1918, mais seulement à l'occasion des déplacements en dehors de la résidence fixe.

1919. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait autoriser les jeunes gens pourvus du baccalauréat en 1914, devant commencer leur P. C. N. l'année suivante et n'ayant, de ce fait, pris aucune inscription, à prendre des inscriptions et passer des examens comme leurs camarades déjà pourvus d'une inscription en 1914-1915. (Question du 22 avril 1918.)

Réponse. — Par circulaire du 1^{er} avril 1918 (*Journal officiel* du 3 avril 1918), le ministre de la guerre a décidé que les étudiants appartenant aux classes 1915 et antérieures pourraient être autorisés à prendre des inscriptions et à subir des examens à la condition expresse, toutefois, qu'il n'en résulte aucune gêne pour le service; la délivrance des inscriptions reste dans les attributions du ministre de l'instruction publique conformément à sa circulaire insérée au *Journal officiel* du 26 mars 1918.

1928. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre du commerce si, avant de leur faire reprendre leurs fonctions, il ne pourrait être accordé un congé, pour le règlement de leurs affaires personnelles, aux agents et aux sous-agents des P. T. T. qui, employés depuis la mobilisation dans le service de la poste aux armées, vont en qualité de R. A. T. être remis à la disposition de leur administration. (Question du 7 mai 1918.)

Réponse. — Il a été décidé, le 7 mai courant, qu'un congé exceptionnel de quinze jours serait, avant la reprise de leurs fonctions civiles, accordé aux agents et sous-agents des P. T. T. affectés au service de la trésorerie et postes aux armées, qui, en leur qualité de R. A. T., se trouvent actuellement en situation d'être remis à la disposition de l'administration.

La mesure est applicable également aux R. A. T. de droit commun des classes 1895 et 1896 en instance de libération, ainsi qu'aux mobilisés de toutes catégories renvoyés dans leurs foyers par suite de réforme ou de classement dans les services auxiliaires.

1934. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment est contrôlé le recouvrement de la taxe de luxe dans les restaurants et si le client doit refuser le paiement de la taxe quand la note ne porte ni timbre, ni cachet officiel et ne paraît pas détachée d'un carnet à souche estampillé. (Question du 9 mai 1918.)

Réponse. — Le contrôle s'effectue dans les restaurants, comme dans toutes les autres maisons de commerce, par l'examen du livre spécial ou du carnet à souche dont la tenue est prescrite par l'article 20 du règlement d'administration publique du 29 mars 1918 (*Journal officiel* du 30), et par le rapprochement de ce livre ou de ce carnet avec les notes remises au client.

Lorsque le restaurateur n'est pas en compte avec le Trésor, la taxe est acquittée au moyen d'un timbre mobile et d'une estampille de con-

trôle correspondant à la valeur de ce timbre. Le timbre est apposé sur livre spécial ou sur le carnet à souche. L'estampille de contrôle est apposée sur la note du client. Timbre et estampille sont oblitérés par la signature du restaurateur ou la griffe de sa maison. La date de l'oblitération est toujours indiquée.

Lorsque le restaurateur est en compte avec le Trésor, ce qui est de droit pour les propriétaires de maisons classées comme établissements de luxe, la note du client doit mentionner 1^o le nom ou la raison sociale du restaurateur ainsi que son adresse; 2^o la date de la dépense; 3^o le montant de la taxe payée; 4^o le numéro de la caisse, s'il existe plusieurs caisses dans le restaurant; 5^o le numéro sous lequel la dépense est inscrite au livre spécial ou au carnet à souche.

La note du client doit, en outre, être revêtue d'un timbre mobile portant imprimés les mots : « Taxe payée en compte au Trésor ».

En attendant que ce timbre soit livré au public, il suffit que le restaurateur inscrive sur la note du client soit à la main, soit au moyen d'une griffe, la mention « Taxe payée en compte au Trésor ».

Les vérifications sont inopinées; elles sont faites par les agents de l'enregistrement, qui ont reçu à ce sujet les instructions nécessaires.

1935. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gradé, classé inapte à l'infanterie et proposé pour un changement d'arme par une commission de réforme, retenu temporairement à son ancien corps, est définitivement inapte à l'infanterie ou s'il reste soumis aux contre-visites prescrites par la loi du 17 août 1915. (Question du 9 mai 1918.)

Réponse. — Les militaires proposés pour un changement d'arme doivent être visités tous les deux mois, en vertu de l'article 3 de la loi du 17 août 1915, si leur changement d'arme n'ayant pas été effectué pour une raison quelconque, ils sont restés dans leur arme d'origine, dans laquelle ils sont inaptes à faire campagne.

1937. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'une décoration soit accordée aux prisonniers français évadés des pays ennemis. (Question du 11 mai 1918.)

Réponse. — Il n'est pas possible de décorer automatiquement, et sans enquête, les prisonniers français évadés; ces militaires ne sont susceptibles d'obtenir une récompense que si les circonstances de l'évasion le comportent.

1940. — M. Bussiére, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers à solde mensuelle, dont les familles ont été admises au bénéfice de l'allocation depuis le 1^{er} juillet 1917 ou antérieurement, ont droit à l'augmentation de 45 fr. par mois depuis le 1^{er} juillet 1917. (Question du 13 mai 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative.

1943. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il est exact que l'on s'occupe présentement de la mise à la retraite d'un certain nombre d'instituteurs et institutrices qui seraient admis à partir du 1^{er} mai 1918. (Question du 14 mai 1918.)

Réponse. — L'admission à la retraite d'un certain nombre d'instituteurs et institutrices vient, en effet, d'être prononcée, à partir du 1^{er} mai 1918.

1944. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quand doivent être adressées les demandes des familles pour le pécule de guerre des militaires tués à l'ennemi ou morts des suites de leur blessure et quelle devra être la composition exacte des dossiers. (Question du 14 mai 1918.)

Réponse. — Un projet de loi ayant pour objet

de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918, a été déposée le 18 avril dernier, sur le bureau de la Chambre des députés. Dès que le Parlement se sera prononcé à son sujet, un décret et une circulaire fixeront les modalités de paiement du pécule et, notamment, la date à laquelle la demande devra être produite, ainsi que la composition du dossier.

1948. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder l'assimilation complète des officiers de complément aux officiers de l'active, au point de vue décorations, au moment de leur radiation des cadres, particulièrement dans le service des chemins de fer. (*Question du 14 mai 1918*).

Réponse. — Une circulaire du 17 février 1918 prescrit d'examiner avec la plus grande bienveillance les titres à la Légion d'honneur des officiers susceptibles d'être rayés des cadres. Ses dispositions concernent tous les officiers et assimilés sans exception, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, et sont, par conséquent, applicables aux agents du service des chemins de fer de campagne.

M. Pédebidou a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de M. Paul Mieille, professeur d'anglais au lycée de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Ordre du jour du vendredi 7 juin.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. (N^{os} 214 et 232, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. (N^{os} 98 et 197, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur

l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. (N^{os} 122, année 1914, et 7 et annexe, année 1917. — M. Viger, rapporteur; et n^o 200, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat. (N^{os} 141 et 199, année 1918. — M. Chastenet, rapporteur, et n^o 225, année 1918. — Avis de la commission de la marine. — M. Colin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908. (N^{os} 142 et 200, année 1918. M. Chastenet, rapporteur.)